Année 1998. – N° 77 [3] A.N. (C.R.) ISSN 0242-6765 Vendredi 9 octobre 1998

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999

12e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3e séance du jeudi 8 octobre 1998

JOURNAUX OFFICIELS

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER

1. **Loi d'orientation agricole.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6198).

DISCUSSION DES ARTICLES *(suite)* (p. 6198)

Après l'article 16 (p. 6198)

Amendement no 794 de M. Baroin : MM. Christian Jacob, François Patriat, rapporteur de la commission de la production ; Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche. – Retrait.

Article 17 (p. 6198)

Amendement no 118 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 119 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 6199)

Amendement no 791 de M. Gatignol : M. Jean Proriol.

Amendement no 790 de M. Gatignol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre, Christian Jacob. – Rejet des amendements nos 791 et 790.

Amendement no 335 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement no 812 rectifié de M. Colcombet : MM. François Colcombet, le rapporteur, le ministre, François Sauvadet, Christian Jacob, Jean-Michel Marchand, Joseph Parrenin. – Retrait.

Amendements nos 574 de M. Cahuzac et 385 corrigé de M. Lemoine : MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Claude Lemoine, le rapporteur, le ministre, Christian Jacob, Michel Bouvard. – Adoption de l'amendement no 574 ; l'amendement no 385 corrigé n'a plus d'objet, non plus que l'amendement no 386 corrigé de M. Lemoine.

Avant l'article 18 (p. 6206)

Amendements identiques nos 121 de la commission et 878 de M. Leyzour : MM. le rapporteur, Félix Leyzour. – Retrait de l'amendement no 878.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement no 121.

Article 18 (p. 6206)

Mmes Jacqueline Lazard, Béatrice Marre, MM. Germain Gengenwin, Jean Proriol, François Guillaume, Charles de Courson, le ministre.

Amendement no 120 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 6210)

Amendement no 958 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 19. – Adoption (p. 6210)

Article 20 (p. 6210)

Amendement no 337 de M. Jacob : MM. Christian Jacob, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement no 122 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 6211)

Amendement no 123 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 6211)

MM. André Angot, Germain Gengenwin, François Sauvadet, Jean-Michel Marchand, Maurice Adevah-Poeuf, Charles de Courson, le ministre.

Amendement no 805 de M. Patriat : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 124 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 959 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Yves Deniaud, André Angot, Charles de Courson, Joseph Parrenin.

Sous-amendement de M. Angot. – Réserve.

Réserve du vote sur l'amendement no 959 et l'article 22.

Article 23 (p. 6217)

MM. Jean Proriol, Christian Jacob, Charles de Courson, Yvon Montané, le ministre.

Adoption de l'article 23.

Article 22 *(précédemment réservé)* (p. 6218)

Le sous-amendement de M. Angot à l'amendement no 959 est déclaré irrecevable.

Adoption de l'amendement no 959.

M. André Angot.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 24 (p. 6218)

M. Charles de Courson.

Amendement no 670 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 24.

Après l'article 24 (p. 6219)

Amendement no 671 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 6220)

Article 25 (p. 6220)

Amendement no 127 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques nos 126 de la commission et 672 de M. Proriol : MM. le rapporteur, Christian Jacob, le ministre. – Retrait de l'amendement no 672.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement no 126. – Adoption.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement no 126 modifié.

Amendement no 341 de M. Jacob : MM. Christian Jacob, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 25.

Après l'article 25 (p. 6222)

Amendement no 623 de M. Adevah-Poeuf : MM. Maurice Adevah-Poeuf, le rapporteur, le ministre. – Réserve du vote.

Article 26 (p. 6222)

Amendement no 342 de M. Jacob : M. Christian Jacob. – Retrait.

Adoption de l'article 26.

Article 27 (p. 6222)

Amendement no 882 de M. Leyzour : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre, François Guillaume, François Sauvadet. – Rejet.

Amendement no 872 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements nos 18 de M. Rebillard, 674 de M. Proriol, 343 de M. Jacob et amendements identiques nos 128 de la commission, avec le sous-amendement no 525 de M. Sauvadet, et 569 de M. Parrenin : MM. Jean-Michel Marchand, Jean Proriol, Christian Jacob, le rapporteur, Germain Gengenwin, Joseph Parrenin, le ministre, Félix Leyzour, François Sauvadet, Charles de Courson. – Rejet des amendements nos 18, 674, 343 ; le sous-amendement no 525 n'a plus d'objet ; adoption des amendements identiques.

Adoption de l'article 27 modifié.

Après l'article 27 (p. 6228)

Amendement no 129 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Guillaume. – Adoption.

Article 28 (p. 6228)

Amendement de suppression no 344 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le ministre, le rapporteur, Christian Jacob, Joseph Parrenin. – Rejet.

Amendement no 884 de M. Leyzour : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre, Christian Jacob. – Adoption.

Amendements identiques nos 130 corrigé de la commission et 570 de M. Adevah-Pœuf : MM. le rapporteur, le ministre, l'amendement no 570 n'est pas soutenu. – Adoption de l'amendement no 130 corrigé.

Amendement no 131 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 132, deuxième rectification, de la commission, avec le sous-amendement no 893 de M. Leyzour : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement no 893 et de l'amendement no 132, deuxième rectification, modifié.

Amendement no 885 de M. Leyzour : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre, Christian Jacob. – Rejet.

Adoption de l'article 28 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 6232).

3. **Dépôt d'un rapport** (p. 6232).

4. **Dépôt de rapports d'information** (p. 6232).

5. **Dépôt d'avis** (p. 6232).

6. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 6232).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

1

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation agricole (nos 977, 1058).

Discussion des articles *(suite)*

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement no 794 portant article additionnel après l'article 16.

Après l'article 16

M. le président. M. Baroin a présenté un amendement, no 794, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 313-1 du code rural est ainsi rédigé :

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. Des sections par régions naturelles sont constituées en vue des demandes d'autorisation préalable prévues au titre du contrôle des structures.

« La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission. »

La parole est à M. Christian Jacob, pour soutenir cet amendement.

M. Christian Jacob. L'amendement no 794 permet d'ouvrir au sein des CDOA des sections par régions naturelles, en fonction des caractéristiques des départements concernés.

Certains départements ne sont pas uniformes, ils sont au contraire diversifiés soit dans leurs types de productions − qu'il s'agisse de vin, de céréales, ou de fruits et légumes... −, soit par la géographie. Les spécificités au sein des départements sont parfois importantes.

M. le président. La parole est à M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission.

M. François Patriat, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* La commission a repoussé l'amendement, pour les motifs que j'ai évoqués à la fin de la séance de l'après-midi.

M. Christian Jacob. Ah oui, et quels motifs ?

M. le président. La parole est à M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Louis Le Pensec, *ministre de l'agriculture et de la pêche.* Cette proposition relève du domaine réglementaire. Il n'apparaît pas judicieux de faire relever l'organisation des CDOA de la loi. Il est tout à fait possible de trouver des dispositifs d'adaptation en dehors du champ de la loi.

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Le ministre a raison, cela relève sans doute du cadre réglementaire.

Quant au rapporteur, j'espère que, à l'avenir, il développera son argumentation parce que je ne me souviens absolument pas de ce qu'il a dit avant le dîner.

Compte tenu de l'éclaicissement fourni par le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement no 794 est retiré.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le schéma directeur départemental des structures sera mis en conformité avec les dispositions résultant de celle-ci. Il sera établi en cohérence avec les projets départementaux agricoles fixés en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code rural. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cette mise en conformité, les schémas directeurs départementaux arrêtés avant l'intervention de la présente loi continuent de s'appliquer. »

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, no 118, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 17, substituer aux mots : "les projets départementaux agricoles fixés", les mots : "le projet agricole départemental élaboré". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, no 119, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 17 : "Les schémas directeurs départementaux arrêtés restent en vigueur jusqu'à l'approbation des schémas révisés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. M. Gatignol a présenté un amendement, no 791, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 123-6 du code rural est abrogé. »

Monsieur Proriol, en même temps que l'ancien amendement no 791 peut-être pourriez-vous défendre l'amendement no 790 ?

M. Jean Proriol. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. M. Gatignol a également présenté un amendement, no 790, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 123-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une seule parcelle peut regrouper plusieurs numéros de cadastre. »

Vous avez la parole, monsieur Proriol.

M. Jean Proriol. L'amendement no 791 propose d'abroger l'article L. 123-6 du code rural en vertu duquel il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition : cela impose des contraintes inutiles aux agriculteurs propriétaires de leur exploitation. Le regroupement sous parcelle unique pose un problème lorsqu'un propriétaire grève d'une hypothèque une partie de son terrain. De plus, lors des opérations de remembrement, lorsque la surface d'une exploitation est trop importante sous un même numéro, l'intervention d'un géomètre devient nécessaire, ce qui entraîne des frais financiers supplémentaires. Enfin, le cadastre étant devenu un document de base pour toutes les opérations foncières, il est également nécessaire pour tout ce qui touche aux déclarations dans le cadre de la PAC et son obtention ne doit pas devenir une affaire financière.

L'amendement no 790, de repli, prévoit que, sur une parcelle, on peut regrouper plusieurs numéros de cadastre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. François Patriat, *rapporteur*. La commission a repoussé les amendements au motif que les remembrements n'ont rien à faire avec le contrôle des structures. Les arguments avancés sont très techniques, presque notariaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je me dois d'apporter un certain nombre d'arguments, un peu techniques, pour réfuter les deux amendements.

Lors d'un remembrement, l'article L. 123-6 du code rural impose de ne créer, sauf exception justifiée, qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition. Cette disposition conditionne la mise en œuvre de l'objectif de regroupement assigné aux opérations d'aménagement foncier, à savoir l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés morcelées. Il n'est donc pas possible d'abroger l'article L. 123-6 du code rural, ce qui est l'objet de l'amendement no 791.

Il n'est pas non plus opportun de compléter l'article L. 123-6 par un alinéa disant qu'une seule parcelle peut regrouper plusieurs numéros de cadastre – c'est l'objet de l'amendement no 790 – puisque par définition à chaque parcelle est associé un seul numéro cadastral.

Par ailleurs, l'article L. 123-6 comprend déjà une possibilité de déroger à l'obligation de ne créer qu'une seule parcelle lorsque cette dérogation est justifiée.

Un projet de décret envisage justement une dérogation systématique afin de ne pas faire disparaître du fonds cadastral la dénomination des lieuxdits lorsqu'une parcelle créée lors d'un remembrement se trouve à cheval sur plusieurs lieuxdits qui étaient entièrement délimités. Je pense que les problèmes des hypothèques que vous soulevez entrent dans le cadre des dérogations prévues par l'article L. 123-6. Mes services seront chargés de vérifier si des modifications réglementaires s'imposent à cet effet.

Je demande donc le retrait de ces deux amendements, à défaut leur rejet.

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Je soutiens complètement l'amendement no 790. Il présente l'intérêt, outre celui développé par M. Proriol, de simplifier les déclarations d'assolement pour la PAC.

Vous le savez, on a la possibilité de regrouper les parcelles par îlots. Le morcellement peut être très important. Dans mon département des exploitations d'une cinquantaine d'hectares regroupent 70 à 80 parcelles parce que – les raisons peuvent en être diverses – il n'y a pas eu de remembrement.

L'amendement no 790 permettrait de simplifier les choses. Dans la feuille de déclaration à la mutualité sociale, il faut faire une remise à jour permanente, numéro de parcelle par numéro de parcelle. Obtenir un regroupement serait une mesure supplémentaire de simplification pour remplir ces formulaires.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Il s'agit d'un texte sur le remembrement rural. Mais celui-ci ne constitue-t-il pas le plus sûr remède à l'éclatement des structures et notamment celles qui résultent des règles de partage issues du code civil, éventuellement de la réalisation de grands ouvrages ?

Notre collègue Christian Jacob a apporté d'autres arguments pour justifier la suppression de l'article L. 123-6 du code rural.

Nous ne pouvons pas retirer notre amendement, mais nous vous donnons volontiers acte de votre déclaration, monsieur le ministre. Si vous ne voulez pas accepter la suppression, il faut que vous apportiez des modifications, des simplifications.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je ne suis pas sûr que l'argumentation de M. Jacob serve vraiment la défense de l'amendement.

M. Christian Jacob. Oh !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 791.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 790.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guillaume et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission de la production ont présenté un amendement, no 335, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 411-15 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux de fermage des biens agricoles du domaine public appartenant aux collectivités publiques et mis en location à titre précaire sont soumis au barème fixé par l'arrêté préfectoral du département où ils sont situés.

« II. – Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. L'amendement no 335 a pour objet de soumettre au statut de fermage, tout au moins aux prix des fermages tels qu'ils sont fixés par arrêté départemental, les biens publics du domaine public. Pour l'instant, seuls les biens privés du domaine public sont soumis au statut de fermage.

D'une manière générale, pour ces terres non soumises au statut de fermage, les prix du fermage sont fixés par le service des domaines qui les ajuste annuellement avec un pourcentage d'augmentation, ce qui fait qu'on atteint des taux de fermage très élevés alors que justement ce sont des biens loués à des agriculteurs pour des durées parfois très limitées. La précarité des locations autorise paradoxalement à faire payer des taux de fermage plus élevés que pour les terres louées dans le cadre du statut de fermage.

Je prends un exemple précis : certaines bases aériennes ont des superficies qui ne sont pas occupées par les pistes. Ces terres sont louées à des agriculteurs, à des éleveurs, en général aux enchères, ce qui pose un premier problème, parce que, généralement, il y a concurrence et les prix s'en ressentent. Ensuite, comme ces terres ne sont pas soumises au statut de fermage, le service des domaines augmente annuellement les prix, à raison d'un certain pourcentage se fondant sur un indice, peut-être l'indice de la construction, je ne sais pas.

L'amendement ne propose pas que ces biens publics soient soumis au statut de fermage. En effet, la précarité de leur location doit être maintenue. Une utilisation rapide de ces terres peut être nécessaire, il faut donc conserver la possibilité de retirer à l'exploitant le bénéfice de son exploitation.

Nous proposons en revanche de soumettre toutes ces terres aux prix décidés par arrêté départemental. Cet amendement, me semble-t-il, est dans l'esprit de ce que vous souhaitez, monsieur le ministre, car il s'agit d'éviter la spéculation telle qu'elle est pratiquée et finalement d'encadrer les prix de location dans un barème préfectoral qui est négocié, vous le savez, entre les autorités administratives et les représentants des organisations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Monsieur Guillaume, vous posez un vrai problème d'équité et d'efficacité. Sur le fond, votre amendement est parfaitement légitime et devrait recevoir une réponse positive.

Pour ce qui est de la forme, les baux ruraux n'entrent pas dans le contrôle des structures. C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement. Mais je pense que nous pourrions trouver un terrain d'entente. M. le ministre va vous répondre, et peut-être va-t-il vous apporter des éléments positifs en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Guillaume, vous avez été entendu – voyez, cela arrive. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a été saisi de ce dossier. La direction générale des impôts a fourni des propositions de tarification en prenant en compte les barèmes des fermages. Tout cela fera l'objet d'une instruction auprès des services fiscaux dans l'esprit qui a été évoqué.

M. le président. Monsieur Guillaume, vous avez bien entendu la réponse du ministre ?

M. François Guillaume. Justement, je tiens à le remercier de m'avoir compris et j'espère que les décisions qu'il a annoncées ne tarderont pas à être connues sur le terrain, à la grande satisfaction des agriculteurs concernés.

M. le président. Dois-je comprendre que vous retirez votre amendement ?

M. François Guillaume. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. L'amendement no 335 est retiré.

M. Colcombet a présenté un amendement, no 812 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans la loi no 76-663 du 19 juillet 1996 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Les élevages hors-sol qui émettent au moins 2 000 kg d'azote par an avant tout procédé de dépollution ou tout épandage relèvent du régime de l'autorisation. »

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. L'amendement no 812 rectifié concerne les porcheries et autres élevages hors-sol. Nous l'avons accroché non pas au code rural mais à la loi sur les installations classées.

Plusieurs régimes régissent les créations d'ateliers hors-sol. Jusqu'à 50 porcs, aucune déclaration n'est nécessaire ; de 50 à 449 porcs, c'est le régime de la déclaration qui s'applique, et, à partir de 500 porcs, le régime de l'autorisation.

Le régime de l'autorisation est le plus lourd. Il comporte une procédure d'enquête assez approfondie. Dans le régime intermédiaire, il n'y a qu'une déclaration à faire.

On s'aperçoit actuellement, dans certaines régions, que se créent de nombreuses installations hors-sol comprenant 449 truies, donc soumises à simple déclaration.

L'amendement no 812 rectifié propose de modifier ces chiffres.

A quoi correspond une unité d'azote ? Tous les spécialistes que j'ai consultés m'ont dit qu'une truie représentait 7,5 unités d'azote par an, ce qui veut dire que mon amendement correspond à des porcheries de 250 truies avec des porcelets.

Pour l'avenir, à moins de 50 bêtes, rien ; de 50 à 250 bêtes, régime de la déclaration ; au-delà de 250 bêtes, régime de l'autorisation. Autrement dit, les installations qui préoccupent le plus les gens, qui provoquent des remous un peu partout, seraient désormais encadrées, ce qui ne veut pas dire interdites ; elles seraient soumises au régime de l'autorisation. Il y aurait donc un dossier, une étude d'impact, l'agriculteur se lancerait en connaissant les risques et, d'une certaine façon, l'administration le couvrirait, alors que la situation actuelle risque de déboucher sur de véritables jacqueries à l'envers, comme je l'ai déjà dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur*. J'adhère à la philosophie de cet amendement, mais deux petits problèmes subsistent.

En premier lieu, 250 truies représentent un tonnage bien supérieur à celui que vous avez indiqué, et c'est l'ancien vétérinaire qui a exercé cette coupable industrie qui vous le dit. Au demeurant, il s'agit de porcs, et non de truies.

En second lieu, l'amendement adopté par la commission retenait le chiffre de 10 000 kilos d'azote. M. Sauvadet a une calculette et peut savoir combien cela représente de porcs.

La commission de la production a approuvé votre démarche à l'unanimité, mais il faut savoir si l'on parle de truies ou de porcs et connaître la réponse de M. le ministre.

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, mais quelle est la traduction législative de ce que vous avez dit ?

M. François Patriat, *rapporteur*. J'accepte l'amendement no 812 rectifié sous réserve que le chiffre soit porté à 10 000 kilos d'azote par an.

M. le président. Ce qui signifie que vous sous-amendez ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Non, monsieur le président.

M. le président. Ah ? La parole est à M. Colcombet. Pour éclaircir le débat.

M. François Colcombet. Mon amendement propose 2 000 kilos mais la commission a retenu un chiffre différent. Je me permets de faire respectueusement remarquer à M. le rapporteur-vétérinaire que les députés laboureurs ou éleveurs ne sont pas de son avis. Nous souhaitons un système plus contraignant que le système actuel. Or accepter 10 000 kilos, ce serait se montrer encore plus laxiste qu'aujourd'hui. Si l'on veut faire quelque chose, il faut retenir le seuil que je propose. J'ai vérifié : la déclaration serait obligatoire pour des installations deux fois plus petites.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission n'a pas adopté d'amendement sur ce point. En tout cas, je n'en suis pas saisi. C'est donc au cours de ces discussions qu'elle a dû évoquer le seuil de 10 000 kilos. Si vous souhaitez que l'amendement de M. Colcombet soit modifié, il faut le sous-amender ; proposez-vous un sous-amendement ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Bon, oui.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Mais la situation serait pire qu'elle ne l'est.

M. le président. Nous sommes en train de faire du travail de commission, monsieur le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. La commission n'est pas réunie et j'essaie d'être aussi clair que possible.

M. le président. Je comprends vos difficultés.

M. François Patriat, *rapporteur*. Nous avons retenu le chiffre de 10 000 kilos d'azote par an mais moi je suis d'accord pour 2 000 kilos. Reste à savoir ce que va répondre M. le ministre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne comprends plus. Dans la mesure où je ne suis saisi d'aucun amendement de la commission proposant le seuil de 10 000 kilos, voulez-vous sous-amender vraiment ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Moi, je voudrais 2 000 kilos.

M. le président. C'est-à-dire, le chiffre proposé par M. Colcombet. Vous acceptez donc l'amendement no 812 rectifié.

M. François Patriat, *rapporteur*. En fait oui, monsieur le président.

M. le président. Bien. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement de M. Colcombet est intéressant dans son principe dans la mesure où il vise à abaisser les seuils d'autorisation des installations classées pour les productions hors-sol.

Le Gouvernement a d'ailleurs annoncé à la fin du mois de juillet dernier son intention de modifier le décret d'application de la loi de 1976 sur les installations classées afin d'éviter la multiplication des installations soumises à simple déclaration. Il tiendra ses engagements. Il ne serait pas approprié de procéder par voie législative. Au prix de multiples tâtonnements, nous arrivons à des chiffres au demeurant faux, monsieur Colcombet, puisque 250 truies « naisseurs-engraisseurs » équivalent à 20 000 unités d'azote.

M. François Sauvadet. Ah ! Intéressant !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai le barème et je le tiens à votre disposition. Il ne me paraît pas judicieux que, sur cette question, nous procédions par voie législative. J'invite par conséquent M. Colcombet à retirer son amendement, étant entendu que je lui donne l'assurance que le Gouvernement prendra bientôt le décret en question.

M. le président. Pour légiférer dans de bonnes conditions, il y aurait intérêt à écouter le Gouvernement.

La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Monsieur le ministre, j'ai noté que le premier amendement de M. Colcombet vous avait embarrassé car il vous obligeait à calculer le volume des déjections dans les porcheries, mais je vois que vous avez trouvé le temps de procéder à ce petit calcul.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Tout cela est déjà connu !

M. François Sauvadet. Au-delà, l'amendement de M. Colcombet présente un intérêt certain car il vise à prendre en compte des préoccupations environnementales que nous partageons tous.

Vous avez dit que cet amendement était intéressant « dans son principe ». Mais il faudrait se mettre d'accord sur les chiffres et les réalités. Parce que, entre l'ambition que vous avez affichée depuis le départ et les réalités, le fossé se creuse. Vous avez mis en cause les propos tenus par mon collègue Christian Jacob à propos de votre budget. Or il n'avait fait que reprendre les chiffres du projet de loi de finances.

M. Christian Jacob. Ceux de M. Strauss-Kahn !

M. François Sauvadet. Il était annoncé une baisse de 6 % !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pas d'accord !

M. Christian Jacob. Le projet de loi de finances est transmis par le Gouvernement !

M. François Sauvadet. Vous n'êtes pas d'accord, monsieur le ministre, mais, effectivement, il s'agit d'un document officiel transmis par le Gouvernement.

M. François Patriat, *rapporteur*. Cela n'a rien à voir !

M. François Sauvadet. De deux choses l'une : ou le document transmis par M. Strauss-Kahn est faux, auquel cas il faut le dire publiquement ; ou c'est un document exact, et il précise bien que le budget baisse de 6 % à structure constante.

Vous avez ensuite reconnu les chiffres avancés par mon collègue Christian Jacob et, tout à l'heure, vous m'avez dit à propos du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole que nous avions fait un effort extraordinaire ces dernières années.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je n'ai pas dit : « extraordinaire » !

M. François Sauvadet. Vous avez dit : « très important » ; nous n'allons pas nous battre sur les mots !

J'ai les chiffres sous les yeux et je replacerais volontiers certaines déclarations dans leur contexte. Mme Voynet a dit que les agriculteurs devaient faire un effort. Je vous avais dit que certaines préoccupations étaient sociétales et qu'on ne pouvait abandonner les agriculteurs à leur sort en ce qui concerne les préoccupations environnementales. On ne peut pas leur demander d'être viables, de consentir toutes sortes d'efforts et, en même temps, de s'adapter.

Que disent ces chiffres ? En 1997, il y a eu 175 millions de francs pour les PMPOA, plus une mobilisation financière du FNDAE à hauteur de 150 millions, comme vous l'avez indiqué. En 1998, ces chiffres sont également de 175 millions de francs et de 150 millions. Pour 1999, les sommes sont les mêmes.

Ne nous dites donc pas qu'un effort supplémentaire a été fait par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations exprimées par Mme Voynet – souvenez-vous de ses déclarations de l'an dernier – et donner aux agriculteurs les moyens de faire face à des préoccupations environnementales que nous partageons. Dites simplement que vous avez maintenu les crédits, sans donner un franc supplémentaire pour les PMPOA. Voilà la vérité des chiffres !

M. François Patriat, *rapporteur*. Combien d'augmentation par rapport à l'époque Juppé ?

M. François Sauvadet. Pour qu'un débat soit de grande qualité, et celui-là l'a été sous bien des aspects, il faut dire les choses comme elles sont. Les chiffres que j'ai cités ne sont pas contestables.

M. le président. Nous nous sommes éloignés de l'amendement.

M. François Sauvadet. Non !

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Je crois que l'intervention de François Sauvadet était en fait au cœur du sujet, puisqu'il s'agissait du financement de la lutte contre les pollutions occasionnées par les déjections animales.

Le rapporteur, si j'ai bien compris, soutient l'amendement de M. Colcombet.

M. François Patriat, *rapporteur*. Tout à fait !

M. Christian Jacob. Si je reprends la grille de M. le ministre, qui est d'ailleurs à la disposition de tous ceux qui le souhaitent, 20 000 unités d'azote correspondent à 250 truies ; et 2 000 à 25 truies.

Vous voulez donc soumettre à la loi sur les installations classées les installations de 25 truies ! Vous qui êtes du Finistère, monsieur le ministre, je vous en prie, expliquez-leur que personne ne vit avec 25 truies même s'il est naisseur, engraisseur et qu'il insémine ! Il n'y a que vous qui pourrez les convaincre. Si c'est moi qui le dis, M. Colcombet ne me croira pas !

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Il ne s'agit pas d'empêcher quelqu'un de s'installer, mais simplement...

M. Jean-Claude Lemoine. De l'empêcher de vivre !

M. Jean-Michel Marchand. ... de diminuer le seuil. D'ailleurs, il ne s'agit pas non plus de 200 ou 250 truies, mais de 200 ou 250 porcs, ce qui correspond à 25 truies, comme l'a indiqué notre collègue Jacob.

Que se passe-t-il un peu partout en France ? Il est nécessaire de trouver des surfaces d'épandage et de s'éloigner des lieux d'engraissement ou d'élevage traditionnels – je pense en particulier à la Bretagne – et l'on voit fleurir un peu partout des installations hors-sol qui se situent juste au-dessous de la barre, afin de rester dans le cadre de la déclaration. Mais, aussitôt, une association de défense, quand ce n'est pas deux, se constitue, afin d'empêcher l'exploitant de s'installer.

Ce que nous souhaitons, c'est qu'on diminue le seuil, afin qu'il y ait un débat avant l'installation, et que celle-ci puisse se faire dans les meilleures conditions pour l'exploitant, lui permettant ensuite de pérenniser son affaire.

J'ai dit l'autre jour qu'il fallait préserver, dans nos territoires ruraux, l'harmonie entre ceux qui exploitent la terre directement, ou indirectement en hors-sol, et les résidents. On ne peut pas bouleverser le paysage et l'environnement sans fixer un certain nombre de règles. Nous n'avons pas d'autre possibilité pour l'instant que de passer par l'autorisation.

M. le président. La parole est à M. Joseph Parrenin.

M. Joseph Parrenin. Il me semble qu'on devrait s'en remettre à la sagesse du Gouvernement. M. le ministre vient de nous dire qu'il proposerait une modification des règles. Ce dossier présente des caractéristiques techniques que nous maîtrisons très mal : j'en veux pour preuve le fait que nous passions sans certitude du chiffre de 20 000

à celui de 2 000. Il serait totalement hasardeux de vouloir adopter un amendement sans que ce soit en toute connaissance de cause.

M. François Patriat, *rapporteur.* Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Depuis lundi, on me cherche querelle sur mon budget. C'était pourtant une question que je croyais avoir purgée après avoir dit que le budget du ministère de l'agriculture *stricto sensu* augmentait de 3 % et celui du BAPSA de 1,1 %. J'ai fait par ailleurs litière des autres accusations à la tribune. Je veux bien défendre mon budget tous les jours devant vous, mais je croyais avoir été suffisamment explicite.

M. Sauvadet est revenu sur les PMPOA. L'effort est constant. Je leur ai consacré des moyens administratifs supplémentaires. Toutes les DDA, toutes les DSV concernées ont été dotées de moyens en personnel afin de faciliter l'instruction des dossiers eu égard aux files d'attente. De ce point de vue, je ne crains pas un manque de crédits. Nulle part des opérations n'ont été compromises pour cette raison.

M. François Sauvadet. Si !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Non ! Citez-moi les cas où un manque de crédits a été à l'origine d'un différé ou d'une non-réalisation.

M. François Sauvadet. C'est facile !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Plus prosaïquement, s'agissant des truies et des cochons, je rappelle que la situation actuelle est la suivante : autorisation obligatoire pour tout atelier de production de 450 porcs charcutiers, ce qui, traduit en truies, signifie vingt-cinq truies dans un élevage naisseur-engraisseur. M. Colcombet propose un amendement visant à réduire de moitié ce niveau d'exigence. Ma préoccupation la plus importante, c'est qu'un nombre croissant d'éleveurs se spécialisent dans le naissage et sous-traitent l'engraissage à des ateliers de moins de 450 places, ce qui les dispense de l'autorisation. C'est là un véritable problème mais il ne m'apparaît pas approprié de légiférer à l'occasion de ce débat sur les divers seuils, et je partage le sentiment qu'a exprimé sur ce point M. Parrenin.

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Je ne peux pas, monsieur le ministre, accepter votre réaction sur le budget. Nous avons entre les mains la photocopie du document diffusé par M. Strauss-Kahn, donc validé par le Premier ministre. Vous semblez le remettre totalement en cause aujourd'hui, en disant que tout cela est faux, que le budget n'est pas en diminution de 6 %, mais en augmentation de 3 %. Si le ministre de l'économie et des finances diffuse à tous les parlementaires un document validé par le Premier ministre et que vous, ministre du Gouvernement, vous nous dites que ces chiffres sont archifaux, qui croire ? Je lis que ce budget diminue de 6 %, soit 2,141 milliards de francs de moins. Vous nous dites que cela est compensé par l'évolution du BAPSA pour lequel on note une correction de 1,2 milliard. Mais il y aura bien, à structure constante, une baisse réelle de 6 % du budget de l'agriculture.

Vous avez déposé des amendements tendant à relever le BAPSA, d'une part, de 800 millions dans le bleu, d'autre part, de 400 millions, soit au total 1,2 milliard. Mais cela ne comble en aucun cas la différence et votre budget sera de toute façon en baisse.

Par ailleurs, vous avez rappelé que vous avez mis à la disposition des PMPOA des moyens supplémentaires. Soit, mais de quoi s'agit-il ? Vous avez affecté aux DDA des personnels pour le suivi des dossiers. Ce personnel a donc simplement changé d'affectation. En conséquence, vous ne devez pas parler de « moyens supplémentaires », mais d'un redéploiement à moyens constants, lequel aura vraisemblablement pour conséquence que, dans un autre secteur, des dossiers se trouveront en attente.

M. François Sauvadet. Bien sûr !

M. Christian Jacob. Je sais que la réalité des chiffres est dure, mais c'est celle que je viens de décrire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai l'autre jour réfuté à la tribune l'argumentation de M. Jacob sur la prétendue baisse de 6,6 %. J'ai d'ailleurs en main le document qui en fait foi. Je ne reprendrai pas mon argumentation, me contentant de renvoyer M. Jacob au *Journal officiel. (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Christian Jacob. Je me réfère à un document du Premier ministre, et je vous rappelle que vous appartenez à son gouvernement !

M. le président. Monsieur Jacob, je vous en prie ! vous vous êtes exprimé très clairement et tout le monde a compris. M. le ministre vous a répondu. Je voudrais que l'on en revienne à l'amendement no 812 rectifié.

Monsieur Colcombet, retirez-vous l'amendement ?

M. François Colcombet. Pour en revenir un instant à nos cochons *(Sourires)*...

M. le président. Je vous y invite !

M. François Colcombet. ... j'ai pris acte des propos de M. le ministre.

J'avais proposé deux autres amendements. L'un a été retiré pour une raison de forme car il ne concernait pas le bon texte. L'autre en raison des difficultés à trouver un critère acceptable.

Je tiens à rappeler ma position qui est, je l'espère, celle de beaucoup d'entre vous.

En premier lieu, pour les sociétés commerciales, pour les très gros producteurs, pour les gens qui sont déjà sortis de l'agriculture et qui exploitent en fait des usines à cochons, la règle doit être la station d'épuration. Elle aura d'ailleurs l'avantage d'augmenter les coûts et de favoriser d'autant les petits producteurs.

Une truie représentant à peu près cinq chrétiens *(Sourires),* 1 000 truies représentent une petite ville de 5 000 habitants et, pour une telle ville, il est normal de disposer d'une station d'épuration.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est bien ce qui se passe !

M. François Colcombet. Non, monsieur le ministre. Nous savons ce qu'il en est chez vous, en Bretagne, et nous souhaitons que votre expérience nous serve pour ne pas la recommencer. Mais il est bien entendu que nous aiderons les Bretons à s'en tirer.

M. Christian Jacob. Pas avec les propositions que vous faites !

M. François Colcombet. Le jour où l'on annoncera combien coûte à l'agence de bassin Loire-Bretagne, où figure l'Auvergne, la dépollution en Bretagne, les Auvergnats, qui ne le savent pas encore, rouspéteront. Je peux dire que cela coûte horriblement cher !

M. François Sauvadet. Il faut se donner les moyens de sa politique !

M. François Colcombet. En second lieu, il convient de laisser aux vrais agriculteurs, c'est-à-dire aux petits et aux moyens, la liberté des petites installations. Dans le même temps, il est nécessaire d'encadrer davantage les installations de taille moyenne. Et je me permets de vous demander, monsieur le ministre, de faire en sorte que les choses aillent très vite car nous aurons probablement à déplorer des attitudes tout à fait regrettables qui dresseront une grande partie des Français, et surtout des ruraux, contre les agriculteurs.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est déjà fait !

M. François Colcombet. Ce n'est pas la peine d'en rajouter ! Le message que nous devons faire passer aujourd'hui doit être un message de pacification. Nous devons éviter les arguties sinon les gens auront l'impression que nous bottons en touche. Sinon, les décrets d'application de diverses lois, que nous attendons depuis longtemps, n'étant pas encore pris, des porcheries de grande taille, auxquelles on n'appliquera pas la nouvelle législation, continueront de s'installer et d'empuantir une partie du pays.

J'espère que mon message sera compris. Soyez assuré que nous surveillerons à ce que vos engagements soient rapidement honorés. Faute de quoi, nous serons confrontés à des situations dont la violence pourrait être au moins aussi grande que celle des agriculteurs qui demandent actuellement des subventions.

M. le président. Monsieur Colcombet, que faites-vous de votre amendement ?

M. François Colcombet. Je le retire, bien évidemment.

M. le président. L'amendement no 812 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 574 et 385 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 574, présenté par MM. Cahuzac, Patriat, Parrenin, Bataille et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Sous réserve de l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles, toute constitution d'association ou de personne morale entre producteurs de lait de vache ou toute mise en commun entre eux d'ateliers ou d'autres moyens de production laitière, lorsque le regroupement ne comporte pas la cession, la location ou la mise à disposition des surfaces utilisées pour la production laitière, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet du département où se situe le regroupement de la production. Dans les trois mois suivants le dépôt de cette demande, le préfet délivre une autorisation de regroupement conforme au régime du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers institué par le règlement CEE no 3950/92/CEE du Conseil du 28 décembre 1992.

« II. – En cas d'infraction à ces dispositions et notamment de regroupement de production laitière réalisé sans demande préalable, regroupement pour lequel la décision de refus n'a pas été respectée, regroupement dont les conditions effectives, après autorisation, ont été modifiées, l'autorité administrative met les intéressés en demeure de régulariser leur situation dans un délai de deux mois.

« Si à l'expiration de ce délai l'irrégularité persiste, l'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des intéressés une sanction pécuniaire d'un montant égal au prélèvement supplémentaire prévu par le règlement mentionné au I, selon le volume des références en cause. Cette sanction peut être reconduite chaque année, si les intéressés poursuivent le regroupement illicite.

« Afin de rechercher et constater ces irrégularités, l'autorité administrative est habilitée à procéder à tous contrôles nécessaires auprès des producteurs et à vérifier sur place le fonctionnement de l'atelier de production. »

L'amendement no 385 corrigé, présenté par M. Jean-Claude Lemoine, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Sous réserve de l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles, toute constitution d'association ou de personne morale entre producteurs de lait de vache ou toute mise en commun entre eux d'ateliers laitiers ou d'autres moyens de production laitière, lorsque le groupement ne comporte pas la cession, la location ou la mise à disposition des surfaces utilisées pour la production laitière, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet du département où se situe le regroupement de la production.

« Dans les trois mois suivant le dépôt de la demande prévue à l'article précédent, le préfet délivre une autorisation de regroupement conforme au régime du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers institué par le règlement CEE no 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jérôme Cahuzac, pour soutenir l'amendement no 574.

M. Jérôme Cahuzac. Actuellement, des regroupements de références laitières, sans mouvement de foncier correspondant, sont opérés à seule fin d'échapper aux prélèvements effectués en cas de réunion d'exploitations. Différents montages juridiques sont réalisés à cet effet sans que la réglementation puisse s'appliquer, notamment le décret du 22 janvier 1996. C'est pourquoi un contrôle de ces regroupements s'impose : il permettrait d'augmenter les possibilités de mutualisation, et donc les capacités de redistribution, vers les jeunes agriculteurs pour l'essentiel. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lemoine, pour soutenir l'amendement no 385 corrigé.

M. Jean-Claude Lemoine. La question dont il s'agit a déjà été abordée cet après-midi lors de la discussion d'un amendement de M. Proriol, qui a été retiré.

Je me réjouis que la commission ait adopté presque mot pour mot l'amendement de M. Proriol et les deux miens pour tenter de lutter contre les montages juridiques illicites élaborés pour détourner l'excellent décret du 22 janvier 1996.

Ce décret a mis en place un dispositif de prélèvement lors du transfert de références laitières résultant de l'agrandissement ou de la réunion d'exploitations laitières. Les quantités prélevées sont ensuite réattribuées à de jeunes agriculteurs récemment installés en production laitière, ainsi qu'à d'autres producteurs auxquels elles permettent d'assurer la rentabilité de leur exploitation.

Pour échapper à ces prélèvements, certains exploitants ont recours à des montages juridiques discutables. Dans l'arrêt Ballmann, qui a été évoqué cet après-midi, la Cour de justice européenne a reconnu la possibilité de rapprochement entre deux ou plusieurs exploitations pour leur activité laitière, sans transfert du foncier, notamment par la réunion des cheptels et pour l'utilisation commune de moyens de production. Ce rapprochement n'entraîne pas de prélèvement sur les quotas laitiers sous réserve que la gestion de ceux-ci reste totalement distincte et qu'il réponde aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un contrat entre le propriétaire du bâtiment et de ses équipements et l'utilisateur, autonomie de gestion et de décision de chacun des membres par rapport à son exploitation.

La vérification du respect de ces conditions implique que les regroupements soient connus de l'administration.

Tel est bien l'objet de l'amendement no 385 corrigé, qui prévoit un contrôle préfectoral en amont, afin d'éviter les montages juridiques illicites, très préjudiciables dans des régions comme la mienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements ?

M. François Patriat, *rapporteur*. La commission a approuvé l'amendement de Jérôme Cahuzac et de ses collègues du groupe socialiste. Cet amendement, monsieur Lemoine, vous donne satisfaction. La commission l'a préféré aux amendements nos 385 corrigé et 386 corrigé parce qu'il est plus synthétique : avec un amendement on dit ce que vous dites en deux. Quant à la paternité de la mesure, vous vous l'attribuerez comme vous voudrez. N'y revenons pas ! L'amendement no 574 fait aujourd'hui l'unanimité.

Je suis de ceux qui pensent qu'il est bon que les quotas laitiers soient encore reliés au foncier pour permettre une production laitière équitable sur tout le territoire. Si, demain, ils devaient ne plus l'être, on aurait des regroupements de bassins superconcentrés...

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. François Patriat, *rapporteur*. ... et la production de lait disparaîtrait de zones auxquelles vous êtes tous attachés.

C'est pourquoi la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de M. Cahuzac.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement est intéressant car il introduit un contrôle des regroupements des ateliers de production laitière et prévoit un dispositif de sanctions.

Chacun reconnaît que ce contrôle est nécessaire face au développement de tels regroupements, qui visent non seulement, à éviter des prélèvements lors des transferts fonciers, mais aussi à contourner le régime des quotas laitiers. J'y suis donc favorable.

Il m'apparaît que l'amendement répond aussi aux interrogations exprimées par M. Lemoine dans ses amendements nos 385 corrigé et 386 corrigé.

Si l'Assemblée l'adoptait, les deux amendements n'auraient plus d'objet, ce qui n'enlèverait en rien à M. Lemoine le mérite d'y avoir pensé.

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Je voudrais répondre à la commission, à titre personnel, ne craignant pas de briser l'unanimité qui s'exprime sur les deux amendements en discussion. Une chose pourrait me faire accepter celui de M. Cahuzac, c'est qu'il soit lié à une liberté d'application des dispositions par les DDA, en fonction du contexte local.

Monsieur le rapporteur, je vous rejoins totalement lorsque vous dites que le lien au sol est nécessaire. Mais j'observe que nous n'avons pas la même définition du sol : si je suis contre le lien au foncier, je suis pour le lien au territoire.

M. François Patriat, *rapporteur*. Nous sommes d'accord !

M. Christian Jacob. Si on lie les regroupements de références laitières au foncier, hectare par hectare, on risque d'être confronté à des difficultés.

Dans des départements où la concentration des producteurs de lait est faible, ce qui n'est pas le cas de la Manche, dont a parlé M. Lemoine, l'installation d'un jeune producteur risque d'être compromise. Imaginons trois exploitants qui comptabilisent chacun 50 000 litres de lait, soit une unité de 150 000 litres. Si les exploitations sont distantes de quinze ou vingt kilomètres, ce jeune producteur ne peut pas s'installer et ses quotas laitiers disparaissent ou vont directement à l'agrandissement.

On doit donc lier les regroupements au territoire, tel que le département, car c'est le plus simple eu égard à nos structures administratives, ou sinon à la petite région. Mais les lier à l'hectare ferait naître de trop grandes difficultés dans les départements qui n'ont pas de forte concentration de production laitière.

M. François Patriat, *rapporteur*. Je suis d'accord avec vous !

M. Christian Jacob. Dans ces conditions, ne pourrait-on proposer un sous-amendement oral qui donne en la matière la responsabilité à l'administration départementale, donc, aux DDA, en liaison avec les organisations agricoles ?

M. Michel Bouvard. Le problème se pose différemment pour les AOC !

M. Christian Jacob. Oui, et c'est bien pourquoi j'ai parlé de petites régions.

Dans mon département, il existe deux AOC de fromages : le brie de Meaux et celui de Melun.

M. François Patriat, *rapporteur*. Très bons fromages !

M. Christian Jacob. Dans le département de Seine-et-Marne, avec ces deux cents producteurs de lait, on se trouve complètement coincé pour opérer des regroupements de petites structures. En laisser la responsabilité aux directeurs départementaux de l'agriculture permettrait de répondre au souci exprimé par Jean-Claude Lemoine, le rapporteur et le ministre, et à celui des départements à faible densité laitière.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. L'amendement no 574 peut effectivement convenir mais les observations de mon collègue Christian Jacob me conduisent à préciser les choses : si la gestion est départementale, ce qui est la solution la plus simple, il ne faut pas qu'elle offre la possibilité de sortir des quotas laitiers des zones de production éligibles aux réglementations des AOC.

M. Christian Jacob. Nous sommes d'accord !

M. Michel Bouvard. Il faut donc être clair. Resterait à élaborer le dispositif, mais je pense que, sous l'autorité du préfet, les choses pourraient se faire correctement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. Je partage le point de vue de Christian Jacob dans la mesure où deux principes sont respectés : d'abord, l'accroche au territoire et au bassin de production qui continuent à faire vivre autour d'eux des unités qui se servent, ensuite, l'efficacité économique qui doit conduire à rentabiliser l'opération et à constituer des unités viables.

Cela dit, je pense que tout cela relève du domaine réglementaire. Il est bon que nous ayons eu ce débat ce soir mais, pour ma part, je ne sais rédiger des sous-amendements à la va-vite.

Sur le principe, nous sommes d'accord. M. le ministre a précisé qu'il n'y a pas d'objections de l'Europe et que, sur le plan réglementaire, on peut agir dans cet esprit-là.

M. François Sauvadet. Il faudrait trouver une rédaction !

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. M. le ministre ne pourrait-il pas demander la réserve de l'amendement, afin de nous laisser le temps de travailler à une rédaction acceptable ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce ne serait ni judicieux ni opportun dans la mesure où ce que vous souhaitez est totalement compatible avec le texte : nous sommes dans une procédure d'autorisation. Il n'y a donc pas matière à réserver.

M. le président. Nous prenons acte des engagements de M. le ministre.

Je mets aux voix l'amendement no 574.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 385 corrigé et 386 corrigé n'ont plus d'objet.

Avant l'article 18

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III : « Chapitre III. – Statut des conjoints travaillant dans les exploitations ou les entreprises ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 121 et 878. L'amendement no 121 est présenté par M. Patriat, rapporteur, M. Leyzour et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement no 878 par MM. Leyzour, Dutin, Goldberg, Sandrier, Vila et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

> « Avant l'article 18, compléter l'intitulé du chapitre III par les mots : "et des retraités agricoles non salariés". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 121.

M. François Patriat, *rapporteur*. Si cela peut permettre à M. Leyzour de se voir reconnaître la paternité de la mesure, je veux bien que ce soit son amendement no 878 qui soit voté, la commission ayant adopté les deux.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je propose que ce soit plutôt celui de la commission qui soit mis aux voix, puisqu'il a été adopté en commission à l'unanimité. Je retire l'amendement no 878.

M. le président. L'amendement no 878 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 121 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 121.

(L'amendement est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – Dans le code rural, il est ajouté un article L. 321-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5*. – Le conjoint du chef d'une exploitation agricole qui n'est pas constituée sous forme d'une société ou d'une co-exploitation entre les conjoints, peut y exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation agricole.

« Le conjoint de l'associé d'une exploitation agricole constituée sous la forme d'une société peut également avoir la qualité de collaborateur lorsqu'il y exerce son activité professionnelle et n'est pas associé de ladite société.

« L'exploitation agricole mise en valeur par les conjoints doit répondre aux conditions prévues pour des époux au dernier alinéa du I de l'article 1003-7-1. L'option pour la qualité de collaborateur doit être formulée par le conjoint en accord avec le chef d'exploitation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Le collaborateur bénéficie de droits à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles dans les conditions prévues aux chapitres IV et IV-1 du titre II du livre septième lorsque son conjoint relève du régime agricole, ainsi que d'une créance de salaire différé dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre troisième. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à Mme Jacqueline Lazard.

Mme Jacqueline Lazard. Lors de nos débats sur la loi d'orientation sur la pêche, à l'automne 1997, vous aviez eu, monsieur le ministre, à la suite du rapport de Mme Fournié, l'occasion de concrétiser un grand progrès social en instaurant un statut des conjoints de patrons-pêcheurs. Aujourd'hui, la loi d'orientation agricole vous permet d'aller dans le même sens pour les conjoints d'exploitants.

Ce statut permet une nette progression, notamment pour ce qui est des salaires différés et des retraites, lesquelles sont actuellement parmi les plus faibles du monde agricole avec un montant forfaitaire de 17 336 francs par an. Il s'agit d'une seconde avancée d'importance qui s'inscrit au rang des avancées sociales dont les femmes d'agriculteurs vous sauront gré.

Je voudrais toutefois attirer plus particulièrement l'attention sur un amendement que vous nous proposerez. Cet amendement tend d'abord à préciser que le statut du conjoint de patron-pêcheur, instauré par la loi d'orientation-pêche, s'applique dans les mêmes conditions au conjoint du copropriétaire embarqué afin d'éviter une interprétation restrictive, contraire à l'esprit initial de la loi.

L'amendement vise ensuite à tirer les conséquences du dispositif institué par l'article 18 du projet de loi d'orientation agricole. Ce qui est prévu pour les conjoints d'ex-

ploitation agricole dans ce projet de loi va en effet s'appliquer aux conjoints des chefs d'exploitation de cultures marines lorsque ces derniers relèvent du régime agricole. C'est notamment le cas des conchyliculteurs, qui relèvent soit de l'ENIM, soit de la mutualité sociale agricole. Il convient donc de préciser que le statut du conjoint du chef d'exploitation s'applique également au conjoint de l'associé d'une exploitation de cultures marines lorsque celui-ci relève du régime spécial des marins, et non du régime agricole.

Il s'agit là d'une mesure de cohérence et de justice, qui vient utilement compléter le dispositif prévu à l'article 18 et que nous ne pouvons que soutenir, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Béatrice Marre.

Mme Béatrice Marre. Je vais intervenir sur le statut des conjoints – peut-être devrait-on même parler des « conjointes » – travaillant dans les exploitations ou les entreprises agricoles.

Dans un rapport remis au Premier ministre en 1985, portant sur la création d'un statut juridique de l'exploitation agricole familiale et sur l'amélioration des droits professionnels et sociaux de ceux et de celles qui y travaillent, Gérard Gouzes rappelait que la loi d'orientation agricole de 1980 avait enfin reconnu les responsabilités professionnelles des épouses.

En effet, l'article 789-1 nouveau du code rural avait créé à l'époque la présomption d'un mandat réciproque d'accomplir des actes d'administration de l'exploitation. La responsabilité du chef d'exploitation restait entière mais pouvait être engagée par sa conjointe bénéficiaire d'un mandat tacite. Cela était bien mince et personne n'a contesté l'insuffisance de cette disposition.

L'actuel statut de « conjoint participant aux travaux » imaginé par l'article 1122-1 du code rural, qui reste, en matière sociale notamment, bien en retrait des revendications légitimes des femmes en agriculture, concernerait aujourd'hui 140 000 personnes environ. Couvertes par l'assurance maladie, les conjointes ne bénéficient que d'une couverture de base obligatoire en matière de retraite. Cette retraite forfaitaire était, au 1er juillet 1998, de 17 336 francs par an.

Voilà, mes chers collègues, le sort que nous réservons, à la veille du troisième millénaire, à la conjointe du chef d'exploitation. Certes, elle peut choisir le statut d'associé d'une EARL ou bien encore celui de coexploitante, mais ce que l'on oublie c'est que le travail d'une femme en agriculture doit devenir un métier choisi.

Au cours d'une réunion que j'organisais dans mon département de l'Oise pour discuter avec les agriculteurs de la réforme de la politique agricole commune, un chef d'exploitation m'a dit : « Rendez-vous compte, madame la députée, on nous accorde quelques milliers de références supplémentaires si on a notre épouse sur l'exploitation, et que se passerait-il si on la renvoyait à la ville ? » Je lui ai répondu : « Monsieur le chef d'exploitation, peut-être pourriez-vous demander son avis à votre épouse avant de savoir si vous allez la renvoyer à la ville ! » Je suis de ceux qui pensent que l'émergence juridique de l'exploitation agricole est un préalable indispensable pour que l'agriculture soit un véritable métier et je regrette toujours que l'agriculture soit aujourd'hui le seul secteur professionnel où la place que l'on occupe au travail soit encore définie par la place que l'on occupe dans la famille.

C'est Jean Foyer, je crois, qui osait dire que si l'homme tirait sa dignité et sa sécurité de son emploi, la femme devait l'une ou l'autre à son mariage. Ces propos d'un autre âge doivent aussi disparaître en agriculture et je serais heureuse de ne plus voir dans cette loi d'orientation le mot « conjoint ». Gardons celui de « collaborateur du chef d'exploitation » et nous serons plus modernes et plus vrais.

« Le conjoint participant aux travaux » sera remplacé par le « collaborateur d'exploitation » qui acquerra non seulement une retraite proportionnelle, mais encore le bénéfice d'un salaire différé, le plus souvent bien mérité, l'attribution de points de retraite gratuits. De plus, une possibilité de rachat de points de retraite proportionnelle sera offerte aux anciens « conjoints participant aux travaux » optant pour le nouveau statut.

Je sais, monsieur le ministre, que la reconnaissance totalement égalitaire des agricultrices en termes d'activité professionnelle pourrait poser la question de la compensation démographique réalisée au profit de l'AMEXA mais, vous en conviendrez, si la majeure partie des agricultrices sont considérées comme des ayants droit de leur mari et sont donc non cotisantes, le problème est certes financier, mais ce n'est pas un problème de financement. Diverses directives européennes, le Parlement européen lui-même, nous ont demandé à plusieurs reprises d'agir dans ce sens.

J'aurais aimé que quelques-unes de mes collègues de l'opposition s'intéressent au projet de loi d'orientation agricole, mais je n'en ai pas vu. Il est temps, monsieur le ministre, mes chers collègues, de faire avancer les choses dans le domaine du statut de collaborateur du chef d'exploitation. Oui, il faut passer, pour toutes ces conjointes qui travaillent souvent autant, sinon plus, que le chef d'exploitation lui-même, d'un statut subi à un statut délibérément choisi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'article 18 crée un statut de conjoint collaborateur. Je me réjouis de cette initiative, d'autant que nous avons participé de façon constructive à l'élaboration de ce texte. Votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait également insisté sur ce point. La création de ce statut est l'aboutissement d'une demande présentée depuis la loi de modernisation agricole de 1995.

Le conjoint du chef d'exploitation peut aujourd'hui exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation. C'est donc en accord avec le chef d'exploitation qu'il peut demander ce statut. Il bénéficie alors du droit d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

Actuellement, les conjoints qui n'ont pas opté pour le statut de coexploitant sont présumés participer aux travaux de l'exploitation familiale. Dans cette situation, le conjoint ne peut donc prétendre à la retraite que par le jeu du partage des points acquis par l'exploitation. Il n'a droit qu'à la retraite forfaitaire que Mme Marre vient d'évaluer à environ 17 000 francs par an. C'est dérisoire ! Cela ne correspond même pas à une allocation de vieux travailleur.

Nous connaissons tous la situation des femmes d'exploitants en matière de retraite. Il est effectivement temps d'y remédier. Ces femmes à la retraite, souvent nos mères, qui n'étaient considérées que comme membre de la famille et qui, par-dessus le marché, étaient obligées de porter sur leur état civil la mention « sans profession » –

pourtant Dieu sait quel était leur travail ! –, méritent enfin plus de reconnaissance car, en réalité, elles sont moins bien loties qu'un RMiste.

Bien entendu, nous approuvons l'avancée réalisée par ce texte qui crée ce statut de conjoint collaborateur. Nous espérons que la discussion des articles permettra de clarifier la situation, car nous ne sommes pas naïfs, il faudra certainement prévoir des cotisations et nous espérons qu'elles seront en rapport avec les possibilités de l'exploitation. Nous devons agir rapidement afin de donner aux nouvelles générations d'épouses d'exploitants une autre possibilité d'envisager la vieillesse. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. S'il est un domaine où nous devons tous être très modestes, c'est bien celui du statut des conjoints d'exploitants agricoles dont les difficultés et les montants des retraites rejoignent ceux des épouses d'artisans et de commerçants. Je me demande si le statut de ces dernières n'est d'ailleurs pas pire que celui des conjointes d'exploitants agricoles.

Il aura fallu presque vingt ans pour faire évoluer ce statut. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a consacré la reconnaissance juridique de l'activité professionnelle des conjointes, avec quelques menus pouvoirs, notamment sur les biens communs, mais leur statut fiscal, économique et social restait et reste encore très fortement à améliorer : les problèmes du risque invalidité, de l'assurance vieillesse, de la maternité et des congés ne sont pas encore réglés.

Certes, la loi du 11 juillet 1985, qui a mis en place un statut EARL – exploitation agricole à responsabilité limitée –, a reconnu quelques droits supplémentaires, notamment avec la prise en compte par la MSA de ce statut et avec une légère prise en compte de la présence de la conjointe dans le contrôle des structures.

C'est un décret Guillaume du 23 février 1988 qui a donné à chacun des membres du couple la possibilité de solliciter les aides à l'installation. Je tenais à le rappeler ici en présence de l'ancien ministre de l'agriculture de l'époque, qui doit sans doute s'en souvenir mieux que nous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

Il faut avancer. Si des articles peuvent faire l'unanimité, monsieur le ministre, dans votre projet de loi dite d'orientation, c'est sans doute ceux qui créent ce statut. Nous avons néanmoins déposé quelques amendements tendant notamment à donner aux épouses la possibilité de bénéficier d'un congé maternité. Je ne suis pas sûr que la commission leur ait réservé un sort favorable. J'espère que nous irons un peu plus loin en séance. La nouvelle loi s'attaque au salaire différé, qui est une idée généreuse lancée en 1980. Il faut encore faire du chemin pour que ce statut progresse.

Monsieur le ministre, on a parlé budget. Dois-je rappeler que, de 1994 à 1997, c'est-à-dire sous les gouvernements Balladur et Juppé, un effort a été fait. Il n'a peut-être pas été à la hauteur de ce qu'attendaient les conjointes d'exploitants agricoles, mais plus de 5 milliards de francs ont été accordés pour améliorer ce statut. Néanmoins, comme l'a dit Mme Béatrice Marre, les retraites sont encore inférieures à 20 000 francs par an. Comme je le disais au début de mon propos, la modestie doit donc être générale et l'effort doit être commun.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Je relève moi aussi l'intérêt de ce nouveau statut, qui représente incontestablement une avancée sociale pour le monde agricole, et je m'interroge sur sa portée. Il est vrai que l'on a du mal à s'y retrouver dans les différents statuts.

Le statut de conjoint d'exploitation était le plus commun, celui qui préexistait et permettait simplement à l'épouse de l'exploitant – car, en général, c'est plutôt l'épouse – de bénéficier d'une retraite minimale. Ensuite, a été créé le statut de coexploitant, qui est presque devenu la règle maintenant, et je remercie M. Proriol d'avoir bien voulu évoquer la possibilité pour une agricultrice de s'installer, à condition qu'elle puisse faire preuve de sa capacité à gérer une exploitation au travers d'une formation reconnue. Le statut de coexploitant permettait donc à l'agricultrice de gérer l'exploitation avec son mari, dans le cadre d'une exploitation à responsabilité personnelle, et de bénéficier non seulement de la retraite de base, mais aussi d'une partie de la retraite proportionnelle, tout cela ayant naturellement des conséquences au niveau des cotisations.

Une disposition relativement récente, votée en 1994, a permis d'accorder la pension de réversion aux coexploitants comme aux conjoints d'exploitation. Une difficulté existe néanmoins car on a créé, à l'intérieur de cette pension de réversion, deux statuts : le statut des veufs ou des veuves d'avant le 1er janvier 1995, qui ont reçu d'une pension de réversion forfaitaire de 2 000 francs la première année, de 4 000 francs la deuxième année et de 6 000 francs la troisième année, restant à 6 000 francs, et les veufs et les veuves d'après le 1er janvier 1995, dont la pension de réversion était définie par le taux appliqué pour l'ensemble des retraités et qui se monte, aujourd'hui, à quelque 54 % de la pension du conjoint décédé.

Vous proposez aujourd'hui un troisième statut, qui présente un intérêt, je le répète, c'est clair : celui de collaborateur d'exploitation. J'en vois très bien l'intérêt dans le cadre d'une forme d'agriculture associative, car il peut difficilement y avoir un conjoint d'exploitation dans un GAEC, par exemple, qui comporte quatre ou cinq membres. Le statut de collaborateur d'exploitation me paraît donc intéressant pour les femmes de ces agriculteurs en GAEC qui travaillent sur l'exploitation. Je note au passage que, dans le cas d'une exploitation en responsabilité personnelle, je ne vois pas très bien l'intérêt pour des agricultrices d'adopter le statut de collaborateur, alors que leurs conjoints peuvent bénéficier du statut de coexploitant. Bref, c'est intéressant pour la formule sociétaire.

Je souhaiterais savoir quelle sera l'incidence de ce nouveau statut en termes de cotisations. Je suppose que le collaborateur d'exploitation bénéficiera d'une créance de salaire différé. C'est intéressant, car je crois comprendre qu'il ne percevra pas de rémunération mensuelle. Néanmoins quel sera le montant de la pension ? Bénéficiera-t-il d'une pension de réversion ? Ce sont des questions qui méritent quelques éclaircissements, car elles sont assez complexes.

En ce qui me concerne, hormis ces quelques réserves, j'envisage positivement cette proposition et j'espère que, d'ici à la deuxième lecture, nous aurons pu recueillir

toutes les informations qui nous permettront de voter en toute clarté. J'avais déposé quelques amendements, qui, je ne sais pas pourquoi, sont passés à la trappe.

M. le président. Monsieur Guillaume, je vous prie de bien vouloir conclure !

M. François Guillaume. Le premier visait à accorder au conjoint d'exploitant la moitié de la retraite proportionnelle. En effet, après l'éclatement d'un foyer d'agriculteurs, l'époux se retrouve avec des ressources très faibles puisqu'il n'a pas droit à la retraite proportionnelle.

J'aurais également souhaité que l'on uniformisât les pensions de réversion au lieu de conserver ce double système avec une pension de réversion forfaitaire et une pension de réversion calculée sur la pension du décédé selon les pourcentages indiqués précédemment.

Voilà j'ai terminé, monsieur le président. Je vous prie de bien vouloir m'excuser d'avoir été un peu long mais le sujet est compliqué et j'ai essayé d'être clair.

M. le président. Je comprends que la matière soit complexe, mais je rappelle à chacun que les interventions sur les articles sont limitées à cinq minutes.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'article 18, qui commence ce chapitre III, apporte certaines améliorations à la situation des retraités de l'agriculture. Avant que nous délibérions article par article, il faut rappeler qu'au « hit-parade » des régimes de retraite, le régime agricole est le bon dernier,...

Mme Béatrice Marre. Cela a déjà été dit !

M. Charles de Courson. ... et dans un rapport de un à six si on le compare avec le meilleur régime de retraite français, qui est celui des agents de la Banque de France. On le place souvent à égalité avec celui des commerçants et artisans, mais ces derniers sont un peu mieux lotis.

La question de la nécessité de réévaluer ne se pose donc pas, tout le monde en est d'accord. Il faut néanmoins rappeler, comme l'ont fait certains orateurs dans la discussion générale, que l'ancienne majorité a beaucoup œuvré dans ce sens avec l'équivalent actuel de 5 milliards de francs en quatre ans – je vous renvoie à mon rapport sur le BAPSA – et que le Gouvernement actuel continue sur un rythme de 1,2 à 1,3 milliard par an. Donc, loin de moi l'idée de vouloir opposer les gouvernements successifs. Il faut réévaluer, tout le monde est d'accord.

Le problème qui se pose est de savoir comment financer cette revalorisation. Et contrairement à ce que prétendent certaines personnes mal informées, on ne peut pas dire aujourd'hui – car ce ne fut pas toujours le cas – que la part des cotisations des exploitants agricoles dans le régime est insuffisante par rapport à ce qu'elle est dans les autres régimes.

Deux exemples l'illustrent. Les agents de la Banque de France, qui ont le régime de retraite le plus intéressant, ne contribuent, par leurs cotisations, qu'à un peu plus de 10 % de son financement. Quant à la part de cotisation des électriciens et gaziers, dont le régime social se situe au deuxième rang du « hit-parade » des régimes sociaux – la pension moyenne dépasse 12 000 francs pour un salarié ayant accompli la totalité de sa carrière – servant au financement du régime de retraite, elle est de 12 à 13 %. Les exploitants, pour leur part, financent, par leurs cotisations, 6 milliards sur 50.

La création du statut du « conjoint collaborateur », qui figure à l'article 18, constitue, mon collègue Guillaume l'a dit, une amélioration incontestable. Mais on ne peut pas parler de l'article 18 sans parler de l'article 19 qui en est, en quelque sorte, le symétrique puisqu'il traite de la suppression progressive de la qualité de « conjoint participant aux travaux ».

La vraie question – que le Gouvernement n'a malheureusement pas tranchée – est que si l'on veut améliorer fortement et rapidement les pensions des différentes catégories de retraités agricoles, en particulier celles des conjoints, on ne peut le faire qu'en prenant en considération – selon un principe de justice sociale – l'ensemble des pensions dont bénéficient les différentes catégories de retraités agricoles. Or ce n'est malheureusement pas le cas dans ce texte et nous risquons de mettre au moins dix ans pour y parvenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'interviens très brièvement, dans la mesure où j'aurai l'occasion de revenir sur certains points.

Je reprécise que l'article 18 crée pour les conjoints qui ne souhaitent pas devenir coexploitant ou associé d'une exploitation sociétaire un nouveau statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole qui remplacera à l'avenir celui de conjoint participant aux travaux et qui assurera des droits plus complets, particulièrement en matière de retraite.

Mais l'objectif de la réforme n'est pas seulement de créer au profit de ces conjoints un nouveau statut qui garantisse des droits à une meilleure retraite. Il est aussi de faire passer, ainsi que le disait Mme Marre, d'un statut subi à un statut délibérément choisi. C'est ce double objectif qui nous conduit à revoir les dispositions de l'article 1122-1 du code rural, qui pose le principe de la présomption de participation aux travaux de l'exploitation.

Notre réforme fait que, pour le conjoint qui choisira le statut de conjoint collaborateur, la retraite forfaitaire minimale passera de 17 336 francs à 29 570 francs par an.

Je précise qu'il n'y a pas de cotisations sociales supplémentaires et que la cotisation de retraite sera de 12,5 %, sur une assiette fixée forfaitairement à 400 SMIC, pour obtenir la retraite proportionnelle que je viens d'évoquer.

Telles sont les quelques précisions que je souhaitais vous apporter avant l'examen des amendements. J'ai enfin pris bonne note des suggestions et remarques de M. le rapporteur du budget du BAPSA.

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, no 120 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-5 du code rural :

« *Art. L. 321-5.* – Le conjoint du chef d'une exploitation agricole qui n'est pas consituée sous forme d'une société ou d'une coexploitation entre conjoints, peut y exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation agricole ».

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-1, le conjoint de l'associé d'une exploitation agricole constituée sous la forme d'une société peut également prétendre au statut de collaborateur lorsqu'il y exerce son activité professionnelle et n'est pas associé de ladite société.

« L'exploitation agricole mise en valeur par les conjoints doit répondre aux conditions prévues pour des époux au dernier alinéa du I de

l'article 1003-7-1. L'option pour la qualité de collaborateur doit être formulée par le conjoint en accord avec le chef d'exploitation et, le cas échéant, la société d'exploitation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Le collaborateur bénéficie du droit à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles dans les conditions prévues aux chapitres IV et IV-I du titre II du livre septième lorsque son conjoint relève du régime agricole, ainsi que d'une créance de salaire différé dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre III (nouveau) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. Tout en notant que cet article 18 permettait une avancée importante, saluée par tous, dans les statuts des conjoints, la commission de la production propose de le modifier en insistant sur deux points.

Premièrement, le conjoint de l'exploitant agricole est présumé avoir reçu un mandat pour l'accomplissement des actes d'administration.

Deuxièmement, en cas de société, l'option pour la qualité de collaborateur doit être formulée par le conjoint en accord avec la société d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement no 120 rectifié.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, no 958, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 16 de la loi no 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au conjoint de l'associé d'une exploitation ou d'une entreprise de cultures marines ou du copropriétaire embarqué qui exerce son activité dans les conditions définies au premier alinéa lorsque cet associé ou ce copropriétaire relève du régime spécial de sécurité sociale des marins. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Dans la mesure où la loi d'orientation agricole définit dans cet article le statut de collaborateur d'exploitation d'entreprise agricole et lui reconnaît des droits d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles et une créance sur salaire différé, il est normal que de telles dispositions soient étendues dans l'esprit de la loi d'orientation des pêches maritimes et des cultures marines, en faveur des conjoints d'exploitants de cultures marines ou de chefs d'entreprise de pêche maritime, qui relèvent du régime social des marins. Mme Lazard a plaidé cette cause tout à l'heure.

Le Gouvernement est donc favorable à une égalité de traitement dont nul ne peut contester le principe et dont les conséquences financières seront supportées en charge par l'établissement national des invalides de la marine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le rapporteur y est favorable. Il permettra d'apporter des améliorations au statut des conjoints dans le cadre de la loi d'orientation sur la pêche maritime.

Le statut de conjoint prévu par cette loi et qui ouvre des droits propres en matière de retraites s'appliquera aussi au conjoint copropriétaire embarqué. En outre, le statut du conjoint de chef d'exploitation s'appliquera également au conjoint de l'associé d'une exploitation de culture marine lorsque celui-ci relève du régime spécial des marins. C'est une avancée importante qui fait suite aux premières améliorations que vous avez apportées dans le cadre de la loi d'orientation de la pêche maritime.

M. le président. Je mets au voix l'amendement no 958.

(L'amendement est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. L'article 1122-1 du code rural est ainsi modifié :

« 1. – La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1o du premier alinéa de l'article 1121. »

« 2. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du premier jour du mois suivant la publication du décret prévu à l'article L. 321-5, la qualité de conjoint participant aux travaux au sens de la troisième phrase du premier alinéa du présent article ne peut plus être acquise. »

M. François Guillaume. Monsieur le président, je désire intervenir sur cet article.

M. le président. Monsieur Guillaume, je suis désolé, mais il n'est pas d'usage d'intervenir sur un article sans s'être inscrit auparavant.

Je mets aux l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Il est inséré, après l'article 1122-1, du code rural, un article 1122-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1122-1-1.* – I. – Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a exercé une activité non salariée agricole en ayant opté pour la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat a droit à une pension de retraite qui comprend :

« 1o Une pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1o de l'article 1121 et sous réserve des dispositions du 1er alinéa de l'article 1121-1 ;

« 2o Une pension de retraite proportionnelle dans les conditions prévues selon le cas, au 2o de l'article 1121 ou au 2o de l'article 1142-5.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent, dans un délai de deux ans suivant la publication de la loi d'orientation agricole no du

pour les périodes antérieures au 1er janvier 1998, qui seront définies par décret, pendant lesquelles elles ont cotisé et acquis des droits en qualité de conjoint au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article 1122-1 et du *a)* de l'article 1123, acquérir des droits à la pension de retraite proportionnelle moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret qui précise notamment le mode de calcul des cotisations et le nombre maximum d'années pouvant faire l'objet du rachat.

« Le conjoint survivant du collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122.

« II. – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont participé aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise en qualité de conjoint peuvent également acquérir des droits à la retraite proportionnelle au titre de cette période, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article. »

MM. Jacob, Baroin, Quentin et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission de la production ont présenté un amendement, no 337, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 1122-1-1 du code rural, substituer aux mots : "délai de deux ans", les mots : "délai de cinq ans". »

La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Il est indispensable de permettre à des gens qui ont aujourd'hui le statut de « conjoint participant aux travaux » d'acquérir des points à des coûts préférentiels, de manière à avoir une retraite plus satisfaisante.

Cet amendement, qui s'adresse aux conjoints devant changer de statut et approchant de l'âge de la retraite, introduirait un peu de souplesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur*. M. Jacob propose le rachat des points sur cinq ans. La commission a préféré s'en tenir à la règle habituellement admise : le rachat sur deux ans. Je conçois que M. Jacob veuille aller plus loin, mais le rapporteur s'en tient à la règle suivie par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le délai de deux ans paraît suffisant. L'allonger ne ferait que compliquer la gestion du système par la MSA sans apporter d'avantages particuliers aux assurés.

M. Christian Jacob. Si ! Cela leur apporterait des avantages !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'en demande donc le retrait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 337.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, no 122, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 1122-1-1 du code rural, substituer à l'année : "1998", l'année : "1999". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement no 122.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – La première phrase du *b)* de l'article 1123 du code rural est ainsi rédigée :

« *b)* Une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise et une cotisation due pour chaque aide familial majeur au sens du 2o de l'article 1106-1 ainsi que pour le conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionné à l'article L. 321-5. »

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, no 123, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 21, substituer à la référence : "L. 321-5", la référence : "1122-1-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. L'amendement corrige une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement no 123.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Il est inséré après l'article 1121-4 du code rural un article 1121-5 ainsi rédigé :

« *Art. 1121-5*. – Les personnes dont la retraite a pris effet après le 31 décembre 1997 bénéficient, à compter de sa date d'effet, d'une attribution gratuite de points de retraite proportionnelle à condition que le nombre de points qu'elles ont éventuellement acquis à titre personnel pour ladite retraite proportionnelle soit inférieur à un

niveau fixé par décret. Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui justifient d'une durée d'assurance fixée par décret accomplie dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qui ne sont pas titulaires d'un des avantages mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1121-1, à l'article 1122 et aux troisièmes alinéas de l'article 1122-1 et du I de l'article 1122-1-1.

« Le nombre de points attribué au titre du présent article afin d'assurer à ces personnes un niveau minimum de pension de retraite proportionnelle est déterminé en fonction de l'année de prise d'effet de la retraite selon des modalités fixées par décret en tenant compte de la durée d'assurance justifiée par l'intéressé et du nombre de points de retraite proportionnelle qu'il a acquis ou, lorsqu'il s'agit d'un conjoint d'exploitant agricole, qu'il aurait pu acquérir à compter du 1er janvier 1998 s'il avait opté pour le statut de conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 321-5. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. L'article 22 est le dernier à aborder le problème de la retraite des agriculteurs.

Le nombre des non-salariés agricoles retraités s'élève à environ 2 100 000 personnes. Ils représentent 16 % de l'ensemble des retraités, mais ne perçoivent que 4,9 % de l'ensemble des pensions versées annuellement. Seuls 2 % des exploitants perçoivent une retraite agricole supérieure à 75 % du SMIC. Ces chiffres confirment la faiblesse des retraites perçues par les retraités agricoles.

Alors que peu d'améliorations avaient été apportées jusqu'en 1993, quelques mesures significatives ont été prises depuis : d'abord, le dispositif de revalorisation prévu par la loi du 18 janvier 1994, qui a concerné les chefs d'exploitation qui ont été auparavant aides familiaux ; puis, la loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995, qui a rendu possible, à compter du 1er janvier 1995, le cumul entre les droits propres à une pension de retraite et la pension de réversion dont peut bénéficier le conjoint survivant d'un agriculteur ; de plus, cette loi a accordé un relèvement forfaitaire de 6 000 francs par an pour les personnes veuves avant 1995 ; le dispositif de la loi de finances pour 1997, qui a concerné, d'une part, les chefs d'exploitation, d'autre part, les conjoints et les aides familiaux ; enfin, le dispositif de la loi de finances pour 1998, complété les dispositifs précédents qui a revalorisé les retraites des conjoints, des aides familiaux et de ceux qui ont été chefs d'exploitation pendant une brève période.

Ces mesures ont amélioré significativement le niveau de certaines pensions. Cependant, le niveau actuel des pensions des retraités agricoles met en évidence l'effort important qu'il reste à accomplir pour assurer un niveau de retraite comparable à celui des autres catégories sociales.

Les retraités agricoles ont droit à la reconnaissance sociale. Ils ont beaucoup œuvré pour amener notre agriculture à l'une des toutes premières places au niveau mondial. En outre, ils ont souvent exercé des travaux pénibles, tout en supportant des durées de travail hebdomadaire très importantes, sans congés ni jours de repos, pour la plupart d'entre eux. Ils ont travaillé souvent beaucoup plus que les trente-sept annuités et demie exigées par le régime de la fonction publique et les quarante annuités exigées par le régime de droit commun.

Les chefs d'exploitation ayant cotisé trente-sept annuités et demie devraient percevoir, à terme, à compter de 2001 par exemple, une pension équivalente à 75 % du SMIC. Les pensions des conjoints et des aides familiaux devraient être revalorisées parallèlement.

Nous discutons aujourd'hui d'une loi d'orientation, c'est-à-dire d'une loi fixant des objectifs à atteindre dans les prochaines années. Cela aurait dû être pour vous l'occasion, monsieur le ministre, de concrétiser par des actes les promesses que vous faisiez encore lors de la dernière campagne législative, il y a un an et demi. En effet, vous n'avez cessé d'affirmer en réunion et d'écrire sur vos documents électoraux que vous exigeriez que la retraite des agriculteurs atteigne 75 % du SMIC en 2001. Pour une fois, vous auriez pu prouver que les promesses électorales n'engagent pas que ceux qui les écoutent. Votre loi d'orientation était une occasion unique. Cette disposition ne figure pas dans votre loi. Nous le déplorons tous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je m'exprimerai sur cet article au nom de notre collègue Marie-Thérèse Boisseau. Je m'associerai d'ailleurs à la question qu'elle a voulu poser au ministre.

Monsieur le ministre, notre collègue vous a interrogé récemment, par le biais d'une question orale sans débat sur la revalorisation des retraites forfaitaires des conjoints d'exploitation et des aides familiaux.

Votre réponse se voulait alors rassurante et encourageante. D'ailleurs, vous n'avez pas hésité une seconde avant d'affirmer qu'un article allant dans ce sens figurerait dans le projet de loi d'orientation agricole. Il devait permettre, même à titre rétroactif, pour les pensions qui seraient liquidées entre le 1er janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur de la loi, d'assurer un traitement égalitaire de tous les conjoints, quelle que soit la date de leur départ en retraite.

Lorsqu'elle a pris connaissance du projet de loi d'orientation agricole, Mme Boisseau a immédiatement recherché l'article en question, mais avoue s'être heurtée à une rédaction complexe qui l'a laissée sur sa faim.

Elle me demande, monsieur le ministre, de vous interroger à propos de l'article 22, et notamment de son troisième alinéa qui est très complexe. Jugez-en :

« Le nombre de points attribué au titre du présent article afin d'assurer à ces personnes un niveau minimum de pension de retraite proportionnelle est déterminé en fonction de l'année de prise d'effet de la retraite selon des modalités fixées par décret en tenant compte de la durée d'assurance justifiée par l'intéressé et du nombre de points de retraite proportionnelle qu'il a acquis ou, lorsqu'il s'agit d'un conjoint d'exploitant agricole, qu'il aurait pu acquérir à compter du 1er janvier 1998 s'il avait opté pour le statut de conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 321-5. »

Tout cela en une seule phrase, monsieur le ministre ! Convenez qu'il n'y a pas beaucoup de polytechniciens dans le monde agricole et qu'une explication s'impose, si l'on veut pouvoir comprendre et interpréter ce texte. Voilà ce que nous attendons.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Monsieur le ministre, le problème des retraites dans le secteur agricole est très important. J'avais d'ailleurs posé, un mercredi après-midi, une question sur ce sujet à M. Strauss-Kahn qui m'avait répondu qu'un effort sans précédent était consenti en leur faveur. Je crois plutôt qu'il faut situer cette action en perspective et dire que l'effort est poursuivi. Mais il convient de se demander si c'est suffisant et si la loi d'orientation marque une ambition suffisamment forte en matière de solidarité envers nos retraités.

M. François Patriat, *rapporteur,* **et M. Joseph Parrenin.** C'est sans précédent !

M. François Sauvadet. Il est d'ailleurs paradoxal que, aujourd'hui même, alors que nous débattons de cet article – Charles de Courson y reviendra probablement puisqu'il était sur les lieux de l'une des manifestations – plusieurs milliers d'agriculteurs ont exprimé près d'Angers, je cite la dépêche AFP, « leur indignation devant la situation faite aux retraites agricoles ». Le souhait qu'ils forment est celui d'obtenir un relèvement des pensions, à terme, à 75 % du SMIC et, dans l'immédiat, à hauteur du minimum vieillesse.

Pour l'instant je retiens surtout la seconde proposition, sachant que l'objectif final, soit 75 % du SMIC, a un coût qu'il faudra assumer.

Ainsi que vous l'avez affirmé d'emblée, monsieur le ministre, une loi d'orientation doit définir des perspectives répondant aux exigences du moment, mais aussi marquant la volonté et les moyens à mettre en œuvre au cours des prochaines années. Nous aurions donc aimé que vous traciez des perspectives plus claires, plus fortes pour répondre à l'exigence de solidarité à l'égard de ceux qui ont travaillé pendant tant d'années et qui ont assumé non seulement une mission de production, mais aussi d'autres missions qui méritent la reconnaissance de la solidarité nationale, notamment la préservation de nos espaces naturelles auxquels nous sommes, vous et nous, très attachés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Monsieur le ministre, nous avons tous pu constater l'effort budgétaire engagé l'an dernier en faveur des retraites agricoles, et il n'est certes pas passé inaperçu dans nos campagnes. Faire en sorte qu'aucune retraite ne soit inférieure à 2 000 francs était la moindre des choses, encore que, un franc restant un franc, nos ruraux agricoles vous feront remarquer qu'il s'agit plutôt de 1994 francs.

Vous nous avez indiqué que l'effort serait poursuivi cette année et vous avez fort justement exposé quelles seraient les retraites concernées et à quelle hauteur. Nous en avons pris note.

Cependant, les retraités qui étaient effectivement rassemblés ce matin à Angers demandent dans l'immédiat une retraite au moins égale au minimum vieillesse et, surtout, ils s'accrochent à un mot d'ordre employé durant la campagne électorale aussi bien à gauche qu'à droite, les 75 % du SMIC. Or, lorsqu'ils font les comptes au vu de vos deux premiers budgets, ils constatent qu'il sera difficile d'atteindre cet objectif au cours de la législature.

Certes, nous ne désespérons pas d'obtenir un peu plus lorsque nous examinerons votre budget, mais nous avons aussi besoin de savoir quel sera le schéma de rattrapage au cours des années prochaines.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Poeuf.

M. Maurice Adevah-Poeuf. Je veux saisir l'opportunité de la discussion sur l'article 22 pour commenter l'intervention de M. Angot qui a fortement affaibli son raisonnement par des propos polémiques qui ne me paraissent pas à la hauteur du sujet dont nous discutons.

M. François Patriat, *rapporteur.* Tout à fait !

M. Maurice Adevah-Poeuf. J'ai cru qu'il était déjà parti, mais je constate qu'il est revenu.

M. Michel Bouvard. Il suit le débat très régulièrement !

M. Christian Jacob. Il est présent au moins aussi souvent que vous !

M. Maurice Adevah-Poeuf. Ce n'est pas grave ! De toute façon, il coupera ma remarque du *Journal officiel* et cela ne l'empêchera pas de diffuser son intervention.

Sans minimiser les efforts déjà réalisés lors des lois de finances précédentes ou sur le BAPSA, celui qui sera accompli en 1999 sera effectivement sans précédent.

M. Christian Jacob. Non !

M. François Sauvadet. Non, nous ne pouvons pas laisser dire cela !

M. Maurice Adevah-Poeuf. Le ministre vous répondra.

L'an dernier, monsieur le ministre, avec votre collaboration, je dirai presque avec votre complicité, nous avons ajouté des crédits dans la première partie de la loi de finances afin que votre budget, examiné lors de la seconde partie, puisse financer une augmentation significative des retraites les plus faibles.

Fort satisfaits, comme tout un chacun, nous avons diffusé cette information aux intéressés, mais quand le premier trimestre de 1998 a été versé, nous avons vu arriver dans nos permanences des retraités indiquant que ce qu'ils avaient reçu ne correspondait pas à ce qui avait été annoncé. Nous avons alors constaté qu'il avait été appliqué un coefficient de minoration très important. Il était même de 100 % dès 32,5 ans de cotisations, ce qui annulait la majoration de retraite que nous croyions avoir décidée. Cette explication était d'autant plus difficile à donner que nous ne l'avions pas.

Je compte donc sur vous pour nous la fournir, tout en exprimant très fortement le souhait que la minoration soit proportionnelle au nombre des années de cotisation, le taux plein de la majoration jouant sur 37,5 années.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Chacun le sait, aujourd'hui ont eu lieu en France de grandes manifestations des retraités agricoles formulant deux revendications parmi d'autres – puisqu'ils en ont huit principales : porter au minimum vieillesse les retraites proportionnelles et porter les pensions forfaitaires d'abord au minimum vieillesse puis à 75 % du SMIC net, soit 3 900 francs.

Il s'agit certes d'un objectif raisonnable, mais ce n'est pas parce que l'on est dans l'opposition qu'il ne faut pas dire la vérité à nos concitoyens, en particulier aux retraités agricoles. En effet, le coût net de la revalorisation des pensions forfaitaires jusqu'au minimum vieillesse sera d'environ 4 milliards de francs, dont 1,6 milliard programmé dans le budget pour 1999. Au rythme actuel, il faudra donc entre deux et trois ans pour atteindre l'objectif, puisque 1,2 milliard seulement sera engagé l'an prochain, un trimestre étant décalé sur l'an 2000.

Pour atteindre le second objectif, et porter les pensions à 3 900 francs, il faudra 4 milliards de francs supplémentaires.

Ainsi que je l'ai déjà souligné, monsieur le ministre, on ne peut pas mettre en œuvre une telle mesure, quand on est soucieux de la justice sociale, sans tenir compte de l'ensemble des retraites. A cet égard, il ressort de l'étude publiée par le CESI, le centre d'études supérieures industrielles, que 41 % des 885 000 retraités agricoles chefs d'exploitation sont des polypensionnés, soit parce qu'ils ont été pluriactifs, soit parce qu'ils ont été successivement exploitants agricoles, salariés agricoles, ou employés dans d'autres professions. D'après le CESI, ces 41 % ne perçoivent en moyenne que 29 % de leur retraite de la MSA, 30 % provenant du régime général et 41 % d'autres régimes, en général des régimes spéciaux.

Si nous voulons atteindre l'objectif des 75 % du SMIC – je l'ai souligné cet après-midi à Châlons devant plus de 3 000 retraités agricoles – il faut tenir compte de l'ensemble des pensions puisqu'il s'agit d'atteindre un niveau minimum, sinon, compte tenu des contraintes budgétaires, il faudra attendre un nombre d'années déraisonnable eu égard à ce qui a été fait en faveur d'autres professions.

Monsieur le ministre, vous avez été laconique en répondant à mon intervention sur l'article 18. La vraie question est celle du rythme de la réforme. Continuerons-nous à revaloriser les pensions des retraités agricoles sans tenir compte des polypensionnés ?

Il me semble – cela est peut-être plus facile à dire quand on est dans la majorité que dans l'opposition – que la sagesse, la justice sociale et le pragmatisme consisteraient à tenir compte de l'ensemble. A cette condition-là, on pourrait réduire de 30 à 40 % le coût de la revalorisation qui permettrait d'atteindre le minimum vieillesse. Notre souhait est de porter à ce niveau non pas seulement les retraites agricoles, mais l'ensemble des retraites, afin que personne ne soit au-dessous d'un niveau minimum.

Vous m'objecterez sans doute, monsieur le ministre, que la bonne connaissance des pensions des différents régimes pose un problème technique. Cela est vrai, mais nous avançons et je me suis toujours battu pour que soit créé un fichier central des retraites qui permettrait de résoudre bien des difficultés, y compris au regard de la CSG.

Au nom de mon groupe, je vous demande donc comment vous espérez atteindre l'objectif des 75 %, à quel rythme. Notre proposition de tenir compte des polypensionnés – alors que cela ne figure pas dans votre texte – ne vous paraît-elle pas une mesure juste et sage ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. A les entendre nous aurions pu oublier, monsieur le président, que les orateurs étaient inscrits sur l'article 22 qui permet – je vais tout de même le rappeler – aux conjoints qui prendront leur retraite à compter du 1er janvier 1998 de bénéficier d'une majoration de leur retraite proportionnelle jusqu'à ce qu'ils aient pu, notamment par le rachat d'années antérieures, se constituer des droits suffisants. Cette majoration concernera aussi les aides familiaux.

Cela permettra de prolonger l'effort de relèvement des retraites forfaitaires réalisé par les lois de finances pour 1997 et pour 1998 jusqu'à ce qu'aient pris complètement effet les dispositions prévues par le présent projet de loi pour offrir au conjoint la possibilité d'acquérir dorénavant des droits à retraite proportionnelle.

Après avoir écouté les différents orateurs, il me paraît utile de rappeler que le Gouvernement a engagé un plan pluriannuel de revalorisation des petites retraites agricoles qui s'est traduit, dès 1998, par l'attribution de 5 100 francs supplémentaires de retraite forfaitaire aux aides familiaux, aux conjoints et à ceux d'entre eux devenus chefs d'exploitation pendant une courte période.

La loi de finances pour 1999 comportera une mesure de revalorisation, dont je répète qu'elle est sans précédent, de 1,6 milliard de francs en année pleine. Elle permettra de porter à 3 000 francs par mois les pensions des 218 000 chefs d'exploitation qui ont eu une carrière complète, à 2 800 francs par mois celles de 174 000 veuves, à 2 500 francs par mois celles des aides familiaux et à 2 200 francs par mois celles des conjointes. Je précise que 215 000 personnes sont visées par les deux dernières mesures. Tels sont les engagements pris.

Cela étant, monsieur Sauvadet, il ne faut pas avoir la mémoire courte. Je comprends que nous fatiguions un peu au fil des jours, mais tout de même !

M. François Sauvadet. La mémoire courte est partagée.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sur vos bancs peut-être, mais je ne pense pas que la remarque puisse s'appliquer au Gouvernement.

J'ai sous les yeux un texte voté à l'unanimité dans cette assemblée mardi dernier.

M. Christian Jacob. Pas à l'unanimité.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Quel dommage que vous ne vous soyez pas associé à ce grand mouvement unanime, monsieur Jacob !

M. Christian Jacob. Je vous ai proposé que ce soit en octobre parce que, en mars, ce sera trop tard.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je le lis : « Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1999, un rapport décrivant, catégorie par catégorie, l'évolution qu'il compte imprimer aux retraites agricoles au cours de la période du 30 juin 1997 au 30 juin 2002. Un développement particulier sera consacré aux mesures envisagées au cours de cette période avec un effort plus important à son début pour revaloriser les plus faibles pensions. »

Il est important que l'Assemblée marque ainsi son intérêt et sa volonté de voir poursuivre l'effort pluriannuel et, notamment, que soient très clairement indiquées les orientations.

Je prends donc l'intervention de M. de Courson comme une utile contribution à ce rapport. Nous ferons le meilleur usage des remarques qu'il a formulées, mais je ne doutais pas de leur qualité car j'ai l'habitude de travailler avec le rapporteur du BAPSA. Je suis donc persuadé qu'il contribuera à enrichir ce texte. Le dépôt de ce rapport sera l'occasion d'exposer les progrès que nous entendons accomplir afin de pouvoir offrir une retraite digne à tous les anciens exploitants.

M. Adevah-Poeuf a posé une question relative au problème de la réfaction. Je précise à nouveau que l'objectif est bien de revaloriser les retraites des personnes qui ont consacré l'essentiel de leur carrière à l'agriculture, soit 37,5 années pour une carrière pleine. Il existe ce que l'on appelle une minoration pour les années allant de 32,5 à 37,5, mais les taux de minoration, fixés par décret, sont des taux normaux compte tenu des années de cotisation des uns et des autres. Les personnes ayant cotisé moins de 32,5 années n'ont en effet pas accompli de carrière essentiellement agricole. Il s'agit de ceux que l'on appelle des polypensionnés qui ne sont pas concernés par l'objectif de revalorisation des plus petites retraites agricoles.

M. Christian Jacob. C'est discutable !

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Monsieur le ministre, la fatigue semble s'abattre sur tous les bancs, car je ne m'attendais pas à une réponse de ce gente de votre part. La question que je vous ai posée – ce qui nous renvoie à l'intervention de François Guillaume – était très précise. Il s'agissait de savoir quel était votre sentiment par rapport à ce double objectif, que notre collègue Charles de Courson a rappelé, de porter le minimum des retraites agricoles à 75 % du SMIC à terme et à hauteur du minimum vieillesse dans l'immédiat.

Par ailleurs, vous nous avez renvoyé au rapport en disant qu'il serait déjà une réponse, ce que j'aurais oublié. Or je n'ai pas oublié ce rapport sur les retraites que vous avez proposé. En revanche, je vous rappelle qu'un rapport n'est pas un objectif, mais un moyen d'éclairer l'Assemblée. Alors que je souhaitais obtenir une précision, vous me répondez que j'ai oublié !

A propos de rapport, j'aurais aimé, monsieur le ministre, que vous ayez la même conviction à défendre le rapport que nous vous avions demandé sur l'effet des CTE.

M. Christian Jacob. Il faut faire le bilan des CTE.

M. le président. M. Patriat a présenté un amendement, no 805, ainsi libellé :

« Après la référence "article 1122", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1121-5 du code rural : ", au troisième alinéa de l'article 1122-1 et au cinquième alinéa du I de l'article 1122-1-1". »

La parole est à M. François Patriat pour présenter l'amendement et donner l'avis de la commission.

M. François Patriat, *rapporteur*. Amendement rédactionnel. Avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 805.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, no 124, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1121-5 du code rural, substituer à l'année : "1998", l'année : "1999". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, no 959, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 1121-5 du code rural par l'alinéa suivant :

« Pour les conjoints dont la retraite a pris effet en 1998, les conjoints dont la retraite a pris effet postérieurement au 31 décembre 1998 et qui ont opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article 1122-1-1, les aides familiaux et, le cas échéant, les chefs d'exploitation ou d'entreprise, le niveau minimum de retraite proportionnelle prévu à l'alinéa précédent est majoré, à compter du 1er janvier 1999 ou de la date de prise d'effet de leur retraite, et porté à un niveau différencié selon la qualité de conjoint, d'aide familial ou de chef d'exploitation ou d'entreprise. Le nombre de points supplémentaires gratuits attribué au titre du présent alinéa est déterminé selon des modalités fixées par décret et qui tiennent notamment compte des durées d'assurance de l'intéressé, du nombre de points qu'il a acquis et, s'agissant des conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise, du nombre de points qu'ils sont susceptibles d'acquérir en application des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 1122-1-1. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont également exercé leur activité en qualité d'aide familial sont considérés comme aides familiaux pour l'application des dispositions du présent alinéa dès lors qu'ils ont exercé en cette dernière qualité pendant une durée supérieure à un seuil fixé par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement tend à adapter aux conjoints, aides familiaux et chefs d'exploitation, visés à l'article 22 de la loi d'orientation agricole, la nouvelle revalorisation des retraites forfaitaires prévue dans le cadre de la loi de finances pour 1999 de façon à prévenir toute distorsion de traitement qui se révélerait préjudiciable aux intéressés.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 22 permet en effet d'étendre aux aides familiaux, conjoints et chefs d'exploitation à carrière mixte, partis en retraite après le 31 décembre 1997, le bénéfice des revalorisations de retraite jusqu'alors réservées aux retraités d'avant 1998.

En cas de carrière complète en agriculture, ces nouveaux pensionnés auront donc droit à une majoration exprimée en points de retraite proportionnelle égale à 6 600 francs par an. Ce montant représente l'équivalent de ce qui a été accordé aux anciens retraités au titre des lois de finances pour 1997, mesure dite des 1 500 francs, puis pour 1998, mesure dite des 5 100 francs.

Dès lors que le projet de loi de finances pour 1999 prévoit pour les anciens retraités à compter du 1er janvier 1999 une revalorisation dont le montant variera selon que l'intéressé avait le statut de conjoint, d'aide familiale ou de chef d'exploitation, il a paru nécessaire, par souci d'équité, d'introduire, dans la présente loi, une disposition qui permette d'appliquer aux retraites liquidées après 1997 cette revalorisation.

Lorsque le bénéficiaire est un conjoint, les conditions sont adaptées aux spécificités du statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise.

Cette mesure s'appliquera à 31 500 actifs familiaux en 1999.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur*. L'amendement no 959 n'a pas été examiné par la commission mais le rapporteur y est favorable puisqu'il prévoit une majoration du niveau minimum de retraite proportionnelle pour les conjoints dont la retraite a pris effet en 1998 et ceux dont la retraite a pris effet après le 31 décembre 1998. Ce nouvel avantage s'ajoute au dispositif de l'article 22 au profit des conjoints, des aides familiaux et des chefs d'entreprise ayant été aides familiaux.

Tout le monde revendique maintenant avoir fait quelque chose en la matière. J'ai tenté hier d'être objectif en disant que chaque gouvernement a fait l'effort qu'il a pu en fonction du budget.

M. François Sauvadet. C'est vrai.

M. François Patriat, *rapporteur*. Mais l'effort d'aujourd'hui est notoire et mérite d'être salué comme tel. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. François Sauvadet. Le rapporteur a raison.

M. le président. La parole est à M. Yves Deniaud.

M. Yves Deniaud. Cet amendement ne soulève pas de ma part d'observations particulières.

M. François Patriat, *rapporteur*. Heureusement !

M. Yves Deniaud. Je suis prêt à le saluer comme il conviendra...

M. François Patriat, *rapporteur*. Quel enthousiasme !

M. Yves Deniaud. ... et même à me répandre en encensements si cela fait plaisir.

M. Christian Jacob. N'exagérez pas !

M. Yves Deniaud. Je voudrais revenir sur ce qui a été dit à propos des polypensionnés, car il ne faudrait pas qu'on s'engage dans une voie trop dangereuse. Tenir compte des autres ressources reviendrait en quelque sorte à mettre sous condition de ressources la revalorisation des retraites.

Je comprends qu'il faille prioritairement relever les retraites les plus faibles mais, si on tient compte des pensions d'autres régimes, pourquoi ne pas tenir compte également des ressources de l'épargne par exemple ? Chacun sait bien que, vu le faible niveau des retraites, il a nécessairement été fait appel à des ressources externes provenant d'autres régimes ou de l'épargne. N'allons pas trop loin dans la prise en compte de ces autres ressources. Nous risquerions de pénaliser des gens qui ont consenti un effort et de faire qu'à niveau et durée de cotisations égaux, les résultats soient par trop différents.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Monsieur le ministre, votre amendement a été distribué en séance quelques minutes avant que vous ne nous le présentiez. Aussi, pour résumer tout ce que nous venons de dire, je propose un sous-amendement à votre amendement, tendant à ajouter l'alinéa suivant : « A compter du 1er janvier 2001, les pensions versées aux chefs d'exploitations agricoles retraités ayant cotisé 150 trimestres ne peuvent être inférieures à un niveau équivalent à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance net. »

En acceptant ce sous-amendement, en prenant un engagement, vous prouveriez votre volonté de concrétiser vos promesses. Les agriculteurs l'ont bien mérité.

M. le président. Monsieur Angot, il serait utile que nous disposions d'un texte écrit pour étudier la recevabilité de votre sous-amendement.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Sur le fond, l'amendement du Gouvernement ne pose pas de problème particulier. J'ai simplement une question à poser sur la coordination entre la loi de finances – le BAPSA, pour être précis – et votre amendement.

La dotation qui figure dans le BAPSA est-elle cohérente avec votre amendement, monsieur le ministre, ou y aura-t-il un autre amendement du Gouvernement lors de la discussion sur le BAPSA ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le financement est bien prévu dans le projet pour le BAPSA en 1999.

M. le président. La parole est à M. Joseph Parrenin.

M. Joseph Parrenin. Monsieur Angot, pourquoi, dans votre sous-amendement, n'avez-vous pas écrit 100 % du SMIC pendant que vous y étiez ?

M. André Angot. Parce que nous sommes raisonnables.

M. Joseph Parrenin. Non, vous ne l'êtes pas.

M. Christian Jacob. C'était un engagement du Premier ministre !

M. Joseph Parrenin. Et du Président de la République.

M. André Angot. Justement, il faut respecter les engagements.

M. Joseph Parrenin. M. Vasseur a été ministre de l'agriculture et on voit ce qu'il a fait.

Quand nous comparons les efforts consentis en matière de retraite, nous comparons en fait des choux et des choux-fleurs. Vous additionnez l'ensemble des progressions de retraite et vous comparez la somme à l'effort réalisé sur les plus petites retraites. Vérifiez les chiffres, monsieur de Courson. Vous verrez que l'effort consenti en 1996 et 1997 est bien moins important que celui de 1998 et que celui qui le sera en 1999. Il faut être un peu courageux dans la vie, monsieur Angot. Les smicards retraités ne touchent pas 75 % du SMIC.

M. Yvon Montané. Très bien !

M. Joseph Parrenin. Serait-il normal que le budget de la nation accorde une retraite à 75 % du SMIC à des gens qui, hélas... *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)* Relisez les débats des années 1950-1952 sur la mise en place de la protection sociale en agriculture. Vous serez édifiés. Tous les conservateurs avaient voté contre. Tous ! Je l'ai vérifié pour ma région, la Franche-Comté.

M. Yvon Montané. Bien sûr !

M. Germain Gengenwin. Ne parlez pas du BAPSA. Vous n'y connaissez rien !

M. Joseph Parrenin. Parmi les responsables agricoles, c'était pareil. Nous héritons d'une situation difficile. Le gouvernement de Lionel Jospin et le ministre de l'agriculture, Louis Le Pensec, ont mis courageusement en place un plan de progression des plus petites retraites. Ce courage politique mérite d'être salué. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Germain Gengenwin. Etudiez le budget du BAPSA. Vous verrez ce que c'est.

M. Christian Jacob. Vos propos, monsieur Parrenin, sont démagogiques.

M. le président. Chers collègues, je fais en sorte d'équilibrer les débats et de donner la parole de manière équitable. Je considère maintenant que l'Assemblée est largement informée.

M. François Patriat, *rapporteur*. Les députés de l'opposition parlent tout le temps !

M. Yvon Montané. Dans la proportion de trois pour un !

M. le président. Mes chers collègues, la recevabilité du sous-amendement oral de M. Angot est actuellement à l'étude. Les votes sur le sous-amendement ainsi que sur l'amendement no 959 sont réservés, de même que le vote sur l'article 22.

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural, le mot : "partielle" est supprimé. »

La parole est à M. Jean Proriol, inscrit sur l'article.

M. Jean Proriol. L'article 23 fait partie du chapitre consacré aux assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées. Nous avons eu l'occasion d'en débattre lors des réunions de la commission de la production et des échanges. Pour ma part j'avais déposé un amendement qui avait franchi le mur de la majorité puisqu'il avait été adopté, ainsi qu'en atteste le comparatif à la page 62.

Ce que nous propose le Gouvernement à l'article 23, c'est une simple amélioration des congés de maternité des agricultrices, en permettant une prise en charge totale des frais de remplacement. C'est une avancée modeste mais appréciable, puisque, dans la loi précédente, la prise en charge était partielle.

Mon amendement allait bien plus loin puisqu'il visait à octroyer aux agricultrices, dont le congé de maternité actuel est de huit à dix semaines, les mêmes droits à congé que ceux dont bénéficient les salariées. Je rappelle que le congé de maternité minimum pour les salariées du secteur privé et peut-être de la fonction publique est au moins de seize semaines. Je ne parle pas des statuts particuliers de la Banque de France, d'EDF ou d'autres sociétés.

L'amendement que nous avons déposé et qui avait été adopté par la commission n'a pas franchi les murs de la commission des finances. Il nous est revenu avec la mention : « Irrecevable, dépôt refusé ». Monsieur le ministre, vous pourriez lever cette barrière en considérant qu'il s'agit là d'une simple mesure de justice sociale.

Actuellement, les mères n'ont pas toutes les mêmes droits, ce qui pose quelques problèmes. Dans nos campagnes, des épouses d'agriculteurs salariées bénéficient de seize semaines de congé de maternité alors que leurs voisines, épouses d'agriculteurs non salariées, travaillant sur l'exploitation, disposent de huit à dix semaines seulement de prise en charge.

C'est une injustice choquante et nous considérons la mesure que nous proposons comme essentielle pour la politique familiale dans le secteur agricole. Par là même nous assurerions la cohésion de la famille et nous concilierions mieux la vie familiale et la vie professionnelle, nous aurions ainsi atteint l'un des objectifs que nous recherchons pour le secteur agricole, à savoir une meilleure harmonisation avec le secteur privé.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que, à l'occasion de la discussion sur l'article 23, vous nous définissiez vos orientations dans ce domaine. Consentirez-vous un jour à proposer pour les mères de famille non salariées du secteur agricole des congés maternité à la hauteur de ceux dont bénéficient les autres femmes de France ?

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. M. Proriol m'a en quelque sorte coupé l'herbe sous le pied. J'en profiterai pour, en quelques mots, revenir sur l'article précédent *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste)* et sur l'intervention de M. Parrenin, qui a cru bon d'attaquer le Président de la République...

M. Yvon Montané. C'est faux !

M. Christian Jacob. ... et de taxer de démagogique la proposition de porter les retraites à hauteur de 75 % du SMIC.

M. Yvon Montané. Cela fait partie des promesses de Jacques Chirac – il ne les a pas tenues !

M. André Angot. C'était également une promesse du ministre de l'agriculture.

M. Yvon Montané. Et puis ce n'est pas une attaque.

M. Christian Jacob. Mon cher collègue, gardez votre calme. Il y a un quart d'heure que vous êtes dans l'hémicycle ! Tranquillisez-vous !

M. Yvon Montané. Ce n'est pas vrai, j'ai voté toutes les dispositions depuis le début des débats.

M. le président. Monsieur Montané, vous n'avez pas la parole. Si vous voulez intervenir, inscrivez-vous dans la discussion, mais laissez parler M. Jacob.

M. Christian Jacob. M. Parrenin a cru bon d'attaquer le Président de la République. En faisant cela, il a tout simplement traité de démagogues et de menteurs à la fois François Mitterrand et l'actuel ministre de l'agriculture. Car, sauf erreur de ma part, les retraites à hauteur de 75 % du SMIC figuraient parmi les 101 propositions de François Mitterrand et, comme nous l'a rappelé notre collègue du Finistère, dans les documents de campagne de M. Le Pensec aux dernières élections législatives.

M. Michel Bouvard. Voilà qui incite les agriculteurs à être prudents.

M. Christian Jacob. L'action menée par le Président de la République a trouvé son point de départ dans les améliorations apportées au niveau des retraites par Philippe Vasseur. Tout cela s'inscrivait dans la même logique.

Ce que nous souhaitons, à l'occasion de cette loi d'orientation – que nous n'avons pas présentée, je vous l'accorde, pour des raisons de temps et de changement de majorité gouvernementale – ...

M. André Vauchez. Et d'argent !

M. Christian Jacob. ... c'est que M. le ministre accepte le sous-amendement proposé par notre collègue Angot tendant à s'inscrire dans la logique des retraites à 75 % du SMIC.

L'article 40 ne peut pas lui être opposé dans la mesure où c'est un sous-amendement à un amendement du Gouvernement. Soit le Gouvernement le refuse, soit il l'accepte et alors on ne peut pas lui opposer l'article 40.

M. le président. Je crois que vous souhaitez intervenir sur l'article 23, monsieur de Courson.

M. Yvon Montané. Monsieur le président, ne poussez pas les orateurs de l'opposition à intervenir !

M. le président. Je donne la parole sur l'article à tous les orateurs qui la demandent et souhaite ne pas entendre, de la part des parlementaires de réflexions désobligeantes pour la présidence.

Vous avez la parole, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, la prise en charge des frais de remplacement en cas de maternité prévue à l'article 23 est évaluée à 6 millions. Elle est reva-

lorisée de 90 à 100 %, mais elle n'est utilisée que par un tiers seulement des personnes susceptibles d'en bénéficier. Si l'ensemble des bénéficiaires l'utilisaient, le coût serait, d'après les estimations qu'on m'a données, d'une centaine de millions. Or cette mesure nouvelle ne figure pas dans le budget du BAPSA. J'aurai l'occasion d'y revenir lorsque je présenterai mon rapport dans la discussion budgétaire.

Je vous poserai donc deux questions, monsieur le ministre.

Premièrement, pourquoi votre évaluation n'est-elle que de 6 millions ? Ce faisant, vous restez sur l'hypothèse qu'un tiers seulement des bénéficiaires potentiels utiliseront la mesure ?

Deuxièmement, pourquoi n'avez-vous pas coordonné cette mesure avec le budget du BAPSA comme vous l'avez fait pour d'autres mesures, en particulier à l'article précédent ?

M. le président. La parole est à M. Yvon Montané.

M. Yvon Montané. Je vous remercie, monsieur le président. Je n'ai pas une grande expérience parlementaire...

M. le président. Moi non plus, cher collègue !

M. Germain Gengenwin. Tout s'apprend !

M. Yvon Montané. ... et je ne suis pas encore habitué aux jeux dilatoires plus ou moins provocateurs qui, par des propositions aux caractères démagogiques marqués, n'ont d'autre but que de faire durer les débats. Mais je ne peux pas, sans me lancer dans la polémique, accepter que notre collègue M. Jacob me reproche de n'être présent dans l'hémicycle que depuis un quart d'heure. Je veux faire remarquer que j'ai assisté à la totalité des séances et que, sans prendre la parole, j'ai voté la totalité des articles.

M. Jean Auclair. Ce n'est pas ce qui vous donnait raison.

M. le président. Merci de cette précision, monsieur Montané.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, lorsqu'il y a des avancées, arrêtons une minute la montre.

Je fais référence à l'intervention de M. Proriol. Sur le fond, le Gouvernement est favorable à l'allongement de la durée de prise en charge du remplacement des agricultrices en cas de maternité.

Mme Béatrice Marre et Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Une disposition de cette nature est en principe d'ordre réglementaire. L'avant-dernier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural édicte : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application "des alinéas précédents" et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. »

Un projet de décret fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une concertation avec les représentants des professions agricoles. Ce texte devrait comporter notamment une disposition relative à l'allongement de la durée du remplacement indemnisé.

M. Christian Jacob, M. Charles de Courson et M. François Sauvadet. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai donc plaisir à faire ainsi écho à l'interrogation de M. Proriol. Chacun mesurera qu'il s'agit d'une avancée réelle.

M. François Sauvadet. Réelle, c'est vrai !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. En réponse à la question de M. de Courson, j'indique que nous avons inscrit dans le projet de BAPSA pour 1999, dont l'Assemblée délibérera le 12 novembre prochain, la dépense certaine correspondant à 6 500 agricultrices ; le surcoût lié, l'éventuel accroissement du nombre des bénéficiaires sera pris en charge au titre des dépenses de maladie-maternité de la MSA.

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. François Sauvadet. Quand c'est bien, nous votons pour !

M. le président. Nous en revenons à l'article 22, précédemment réservé.

Article 22
(précédemment réservé)

M. le président. Le sous-amendement de M. André Angot ayant été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, je mets aux voix l'amendement no 959.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

La parole est à M. André Angot, pour une explication de vote.

M. André Angot. Monsieur le ministre, comme vous avez pu le remarquer, nous avons voté votre amendement : il va en effet dans le sens que nous souhaitons, en améliorant la retraite des agriculteurs − chefs d'exploitation, retraités proprement dits ou aides familiaux.

Le sous-amendement que j'avais présenté a malheureusement été déclaré non recevable au titre de l'article 40. Je veux bien l'admettre ; mais vous auriez pu très bien le reprendre à votre compte... Ce n'est pas faire œuvre de démagogie que de vous demander, monsieur le ministre, de traduire dans des actes ce que vous avez maintes fois promis oralement ou par écrit à vos électeurs. Pour une fois, vous aviez l'occasion de mettre vos promesses en pratique ; vous auriez très bien pu reprendre ce sous-amendement puisque l'objectif qu'il fixait de 2001 reste parfaitement conciliable avec l'effort annuel que nous nous imposons pour augmenter les retraites des chefs d'exploitation et pouvait facilement être incorporé dans une loi d'orientation dont le but est de tracer le cap à suivre pour les années qui viennent.

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. − L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

« *a)* Le III est ainsi rédigé ;

« III. – Les cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître les revenus professionnels servant de base à celles-ci et font l'objet d'une régularisation lorsque ces revenus sont connus. Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa du II du présent article, les cotisations sont calculées, pour la première année, sur les revenus d'une seule année et, pour la deuxième année, sur la moyenne des revenus des deux années. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

« Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, lorsqu'un conjoint s'installe en qualité de co-exploitant ou d'associé, au sein d'une co-exploitation ou d'une société formées entre les conjoints, et qu'il a participé aux travaux de ladite exploitation ou entreprise agricole et a donné lieu à ce titre au versement de la cotisation prévue au *a* de l'article 1123 pendant la période prise en compte pour le calcul des cotisations en application du premier alinéa du II ou du premier alinéa du VI du présent article, il n'est pas fait application de l'assiette forfaitaire provisionnelle et ses cotisations sont calculées sur la part, correspondant à sa participation aux bénéfices, des revenus agricoles du foyer fiscal relatifs, selon les cas, à la période visée au premier alinéa du II ou au premier alinéa du VI du présent article.

« Par dérogation au premier alinéa du présent III, en cas de transfert de la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise entre des conjoints quels qu'en soient le motif et les modalités, les cotisations dues par le conjoint poursuivant la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise sont assises sur la totalité des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal au cours de la période visée, selon le cas, au premier alinéa du II ou au premier alinéa du VI du présent article.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables que si la consistance de l'exploitation ou de l'entreprise n'est pas affectée à l'occasion des modifications visées auxdits alinéas au-delà de proportions définies par décret. »

« *b)* Le IV devient le V.

« *c)* Il est inséré un nouveau IV ainsi rédigé ;

« IV. – L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérant ou d'associé de société ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au I du présent article. »

La parole est à M. Charles de Courson, inscrit sur l'article.

M. Charles de Courson. L'article 24 qui tend à aménager les cotisations de nouveaux installés est une bonne chose. Mais, monsieur le ministre, je voudrais vous rappeler le débat que nous avons eu l'année dernière avec votre collègue chargée de la solidarité, lors de la loi de financement de la sécurité sociale, à propos du basculement de la CSG.

Nous examinerons du reste un amendement de mon collègue Proriol sur ce sujet. Nous avions expliqué à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité qu'elle faisait une mauvaise œuvre à l'égard des jeunes exploitants et que son système de basculement allait freiner l'installation. Pourquoi ? Parce que la différence entre une CSG et des cotisations sociales, c'est que les secondes bénéficiaient d'abaissements pour les deux ou trois premières années alors qu'il n'en était pas de même dans les propositions de madame Aubry lors du basculement vers la CSG.

Nous avions donc, et mon collègue Proriol était des nôtres, déposé un amendement à la loi de financement de la sécurité sociale, qui tendait à appliquer à la CSG les abattements qui existaient sur la cotisation sociale, afin de conserver un mécanisme incitatif. En effet, plus on bascule des cotisations sociales vers la CSG, plus le bénéfice du système applicable aux jeunes agriculteurs se réduit. Nous voudrions savoir, monsieur le ministre, si vous êtes prêt à compléter l'article 24 par un amendement de même nature qui tendrait à augmenter le taux d'exonération appliqué aux cotisations sociales.

M. le président. MM. Proriol, Forissier et Mme Bassot ont présenté un amendement, no 670, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 24 par la phrase suivante : "Il en est de même lorsqu'une entreprise est transformée par des conjoints en société". »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Il s'agit de ne pas avoir une vision réductrice et de ne pas se limiter au seul transfert de la qualité de chef d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 670.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. MM. Proriol, Giscard d'Estaing et Kergueris ont présenté un amendement, no 671, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1062-1 du code rural, il est inséré un article 1062-2 ainsi rédigé :

« Les cotisations sociales des jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, affiliés en tant que chef d'exploitation, sont réduites de 65 % au titre de la première année civile d'affiliation, de 55 % au titre de la seconde et de 35 % au titre de la troisième.

« Le montant des cotisations dues ne peut être inférieur à un minimum, sans que le montant de l'exonération ne soit plafonné.

« L'exonération s'applique aux cotisations AMEXA mais également aux cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont les jeunes agriculteurs sont redevables pour eux-mêmes et au titre de leurs ayants droit. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence de la taxe sur les tabacs affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Le président Giscard d'Estaing, mais également un Breton, Aimé Kergueris, ont présidé à l'élaboration de cet amendement, pratiquement décrit dans l'intervention de Charles de Courson. Il tend à réaménager les exonérations de cotisations sociales dont bénéficient les jeunes agriculteurs lorsqu'ils s'installent. Si leurs cotisations ont certes été réduites, l'arrivée de la CSG a perturbé la mécanique initialement prévue ; il convient donc d'améliorer le système en réduisant les cotisations sociales des jeunes agriculteurs affiliés en tant que chefs d'exploitation de 65 % au titre de la première année civile d'affiliation, de 55 % au titre de la seconde et de 35 % au titre de la troisième.

Le montant des cotisations dues, vous le voyez, ne pourrait être inférieur à un minimum sans que le montant de l'exonération ne soit plafonné. L'exonération s'appliquerait enfin aux cotisations AMEXA, mais également aux cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont les jeunes agriculteurs sont redevables pour eux-mêmes et au titre de leurs ayants droit.

En effet, le basculement des cotisations d'une assiette AMEXA sur une assiette CSG a considérablement réduit l'aide qui, apportée aux jeunes, facilitait le démarrage de leur activité. La réévaluation des taux d'exonération peut être un moyen de compenser cette diminution. Par ailleurs, pour que la mesure joue à plein, il convient de déplafonner le montant de l'exonération ; on pourra alors parler d'une véritable prise de position en faveur de l'installation et de l'emploi.

Tel est le but de cet amendement qui tend en fait à rétablir une situation à l'identique de ce qu'elle était auparavant ; il devrait, du moins je l'espère, accroître les installations, en tout cas les encourager.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable également. L'amendement de M. Proriol rejoint l'interrogation soulevée par M. de Courson. Les jeunes agriculteurs ont bénéficié de la neutralité du prélèvement CSG-AMEXA comme les autres exploitants. Par ailleurs, la part exonérée « jeune agriculteur » diminue, car les cotisations elles-mêmes ont diminué. Enfin, l'exonération jeune agriculteur n'a jamais concerné que les seules cotisations. Ces jeunes conservent donc leurs avantages en termes de cotisations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 671.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Pour des raisons d'ordre technique, je vais suspendre la séance pour dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Il est créé dans le code rural un article L. 321-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-21-1*. - Le conjoint survivant du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'exploitation pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de celle-ci, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à six mille deux cent quarante fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au jour du décès, dans la limite de 25 % de l'actif successoral. Ce droit est garanti sur la généralité des meubles par le privilège inscrit au 4o de l'article 2101 du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit au 2o de l'article 2104 du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. Le cas échéant, le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral est diminué de celui de cette créance. »

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, no 127, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 25 :

« Il est inséré après l'article L. 321-21 du code rural, un article L. 321-21-1 ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. Les amendements nos 126 et 127 de la commission proposent une nouvelle rédaction de l'article 25, portant sur la créance de salaire différé au profit du conjoint survivant. Ils introduisent deux modifications. Le mécanisme s'applique également au conjoint survivant de l'associé d'une société ayant pour objet une exploitation agricole. Lors du décès du chef d'exploitation, la créance du conjoint prévaudra sur celle des descendants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable à l'amendement no 127.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 126 et 672.

L'amendement no 126 est présenté par M. Patriat, rapporteur, et M. Proriol ; l'amendement no 672 est présenté par M. Proriol.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-21-1 du code rural :

« *Art. L. 321-21-1*. – Le conjoint survivant du chef d'exploitation agricole ou de l'associé d'une société dont l'objet est l'exploitation agricole qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'exploitation pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de celles-ci, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 % de l'actif successoral. Ce droit est garanti sur la généralité des meubles par le privilège inscrit au 4o de l'article 2101 du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit au 2o de l'article 2104 du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. Le cas échéant, le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral est diminué de celui de cette créance.

« Cette créance est réglée, le cas échéant, avant que les descendants aient pu faire valoir la créance visée à l'article L. 321-13. »

Monsieur le rapporteur, vous venez défendre l'amendement no 126, n'est-ce pas ?

M. François Patriat, *rapporteur*. En effet, amendement défendu.

M. le président. Monsieur Proriol, vous êtes le second signataire de l'amendement no 126, identique au vôtre que vous pourrez peut-être retirer ?

M. Jean Proriol. Exactement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement no 672 de M. Proriol est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 126 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement, qui vise à accorder au conjoint survivant une priorité dans le règlement de la créance par rapport aux descendants de l'exploitant, dont la créance est prévue à l'article L. 321-13 du code rural, modifierait profondément les règles de dévolution successorale. La chancellerie y est opposée. Je ne peux accepter le dernier alinéa.

En outre, je souhaite une modification de forme au premier alinéa : il convient de préciser qu'il s'agit de l'associé exploitant d'une société et il faudrait donc sous-amender en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement oral à l'amendement no 126 tendant à supprimer le dernier alinéa de cet amendement et, au premier alinéa à remplacer les mots « associé d'une société » par les mots « associé exploitant d'une société ».

Je mets aux voix ce sous-amendement oral.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 126, modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jacob et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission de la production ont présenté un amendement, no 341, ainsi rédigé :

« I. – Au début de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 321-21-1 du code rural, après les mots : "Le conjoint survivant", insérer les mots : "ou divorcé".

« II. – En conséquence, à la fin de cette même phrase, après les mots : "du décès", insérer les mots : "ou du divorce". »

La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Nous voterons, bien évidemment, l'article 25 qui tend à accorder un salaire différé au conjoint survivant au chef d'exploitation.

Mon amendement propose d'inclure les conjoints divorcés. Après avoir travaillé dix ans, quinze ans ou davantage avec le statut de conjoint d'exploitant , non seulement, ils se retruvent sans revenus, mais ils éprouvent la plus grande difficulté à exercer une autre activité car ils ont été pendant très longtemps considérés comme sans profession. Mme Marre a évoqué cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Je suis sensible aux arguments de M. Jacob qui voudrait étendre aux divorcés le bénéfice de la créance du salaire différé. En effet, il ne doit pas y avoir d'ostracisme à l'égard des personnes divorcées qui manquent souvent cruellement de ressources. Mais cette possibilité existe déjà dans le droit pour le conjoint divorcé. Le juge qui prononce le divorce peut accorder un tel droit. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation de M. Jacob mais, pour les mêmes motifs, il ne peut donner suite à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il est exact, monsieur le rapporteur, que dans le cadre d'un jugement de divorce, on peut attribuer des droits sur les salaires différés. Mais comment être sûr que dix ou quinze ans plus tard, voire davantage, il en sera tenu compte ? Ne serait-il pas plus prudent de le rappeler en votant l'amendement Jacob ? Pourquoi serait-il grave de l'adopter ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. Le rapporteur ne peut que s'en tenir à ce qu'a dit la commission, qui a estimé que le droit actuel pouvait répondre à la question. Elle a été hostile à l'amendement.

Pour ma part, je n'y suis pas hostile, sous réserve que cela n'entraîne ni dépenses nouvelles ni problèmes avec la Chancellerie. Ce sont les seules restrictions que j'apporte à titre personnel. Je souhaiterais que le Gouvernement nous éclaire. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Monsieur le rapporteur, vous avez souvent fait preuve d'initiatives dans ce débat, dont certaines tout à fait heureuses et que nous avons soutenues.

M. François Patriat, *rapporteur*. Je ne voudrais pas être accusé de mettre en cause la famille ! *(Sourires.)*

M. Christian Jacob. Nous en parlerons demain !

Mon amendement n'aura aucune conséquence financière puisque la possibilité existe déjà, comme l'ont rappelé M. le ministre et Charles de Courson. Il s'agit ici d'inscrire clairement de façon à permettre un déclenchement des droits, comme pour le conjoint survivant.

Le divorce est la plupart du temps un drame, mais encore plus dans les familles d'agriculteurs ou d'artisans où le conjoint n'a bien souvent aucun statut. Il se retrouve privé de ressources et il peine à retrouver un emploi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La question de M. de Courson et la préoccupation exprimée par M. Christian Jacob méritent examen. Je propose de mettre ce problème à l'étude et de faire le maximum pour lui trouver une solution avant le terme du processus législatif.

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Il y a deux solutions : ou vous demandez la réserve, monsieur le ministre, ou je la retire. La meilleure me paraît être la première qui vous donne le temps de nous apporter une réponse. Car si je retire mon amendement il ne pourra pas revenir en discussion.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la réserve.

M. Christian Jacob. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Le vote sur l'amendement no 341 est réservé, de même que le vote sur l'article 25.

Après l'article 25

M. le président. M. Adevah-Poeuf a présenté un amendement, no 623, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-21-1 du code rural, il est créé un article L. 321-21-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-21-2.* – En cas de divorce, indépendamment des articles 270 et suivants du code civil, le conjoint du chef d'exploitation qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'exploitation pendant au moins dix ans sans recevoir de salaire, ni être associé aux bénéfices et aux pertes de celle-ci, bénéficie d'une prestation dont le montant sera précisé par décret en Conseil d'Etat.

« La prestation est également due en cas de divorce prononcé aux torts du conjoint du chef d'exploitation. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Poeuf.

M. Maurice Adevah-Poeuf. L'amendement no 623 est de nature à fournir une réponse à une question que nous posons tous. Procédant de la même logique que l'amendement de M. Jacob qui vient d'être réservé, il est tout à fait dans la ligne de l'excellente intervention de notre collègue Béatrice Marre sur l'article 18.

Effectivement, on peut s'étonner que ne soit pas traité, à l'article 25, le cas du conjoint qui, à la suite d'un divorce, se trouve privé de toute ressource, sans doute mais de surcroît – et vous avez tenté d'y remédier, monsieur Jacob – est en quelque sorte spolié puisque, ayant contribué dix ans – limite minimum que j'ai fixée – à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, il n'en retire aucun bénéfice – ce que ne règle pas votre amendement.

A défaut de pouvoir nous prononcer au fond sur l'amendement précédent, je propose d'examiner celui-ci, et si possible de le retenir, parce que rien ne saurait justifier une telle injustice à l'égard du conjoint. Au demeurant, le chef d'exploitation peut être la femme et, en cas de divorce, c'est le mari qui bénéficierait de ladite prestation.

Puisqu'il n'appartient pas à la loi d'en fixer le montant, je propose de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les modalités techniques de l'application de cette mesure, si toutefois elle recevait votre assentiment. Vous reconnaîtriez ainsi véritablement le travail accompli dans les exploitations, par les femmes dans 99,9 % des cas, une contribution à l'enrichissement du patrimoine commun dont, jusqu'à présent, elles étaient spoliées en cas de divorce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur.* Le rapporteur est plus à l'aise pour répondre maintenant que le Gouvernement s'est engagé à étudier la question. Peut-être, monsieur Adevah-Poeuf, comme M. Jacob, vous satisferez-vous de cette solution.

Pour ma part, et bien que le dernier alinéa, à mon avis, force un peu le trait, je suis favorable à l'amendement no 623.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement traite d'un problème connexe au précédent. En conséquence, le même traitement peut lui être appliqué, c'est-à-dire la réserve.

M. le président. Le vote sur l'amendement no 623 est réservé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Le quatrième alinéa du 4o de l'article 2101 du code civil et le quatrième alinéa du 2o de l'article 2104 du code civil sont complétés par les mots : "et la créance du conjoint survivant instituée par l'article L. 321-21-1 du code rural. »

M. Jacob et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission de la production ont présenté un amendement, no 342, ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, après les mots : "conjoint survivant », insérer les mots : "ou divorcé". »

La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Si on trouve une solution à l'article 25, elle sera valable à l'article 26. Dans ces conditions, et compte tenu de ce qui a été dit, je retire l'amendement no 342, monsieur le président.

M. le président. L'amendement no 342 est retiré.

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

CHAPITRE IV
De l'emploi salarié

« Art. 27. – I. – Le titre Ier du livre VII du code rural est complété par un chapitre IV intitulé : « Titre emploi simplifié agricole » qui comporte un article 1000-6 ainsi rédigé :

« *Art. 1000-6.* – L'employeur qui, au moment de l'embauche d'un salarié par contrat à durée déterminée à l'exclusion des contrats visés à l'article L. 122-2 du code du travail, remet au salarié et adresse à la caisse de mutualité sociale agricole les parties qui leur sont respectivement destinées du document appelé "Titre emploi simplifié agricole" est réputé satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 122-3-1, L. 143-3, L. 212-4-3 et L. 320 du code du travail, et par les articles 1028 et 1031 du code rural, ainsi qu'aux déclarations au titre de la médecine du travail et du régime des prestations mentionnées à l'article L. 351-2 du code du travail.

« L'inscription sur le registre unique du personnel est réputée accomplie lorsque les employeurs tiennent à la disposition des personnes mentionnées au troisième alinéa

de l'article L. 620-3 du code du travail et pour chacun des salariés concernés un double du document prévu ci-dessus portant un numéro correspondant à leur ordre d'embauchage. La tenue du livre de paie prévue à l'article L. 143-5 du code du travail est alors également réputée accomplie.

« Le titre emploi simplifié agricole est délivré par les caisses de mutualité sociale agricole aux employeurs qui font appel, au moyen d'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée, à des salariés relevant de l'article 1144 (1°, 2°, 3° et 5°) du présent code ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

« Par dérogation à l'article L. 143-2 du code du travail, lorsqu'il est fait usage de ce titre, pour des travaux saisonniers, les salariés sont rémunérés à l'issue de chaque campagne saisonnière et au moins une fois par mois.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, la mention des cotisations patronales de sécurité sociale, d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle n'est pas obligatoire sur le titre emploi simplifié agricole. »

« II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les mentions qui doivent figurer sur le titre emploi simplifié agricole, les parties de ce document qui doivent comporter la signature du salarié, et les conditions et délais dans lesquels celles-ci sont remises à ses destinataires.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du titre emploi simplifié agricole dans les départements d'outre-mer. »

MM. Leyzour, Dutin, Goldberg, Sandrier, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 882, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1000-6 du code rural :

« *Art. 1000-6.* – L'employeur, confronté momentanément à un surcroît important d'embauches d'au moins vingt salariés qui, au moment de l'embauche d'un salarié par contrat à durée déterminée à l'exclusion des contrats visés à l'article L. 122-2 du code du travail, remet au salarié et adresse à la caisse de mutualité sociale agricole les parties qui leur sont respectivement destinées du document appelé "titre emploi simplifié agricole" est réputé satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 122-3-1, L. 143-3, L. 212-4-3 et L. 320 du code du travail, et par les articles 1028 et 1031 du code rural, ainsi qu'aux déclarations au titre de la médecine du travail et du régime des prestations mentionnées à l'article L. 351-2 du code du travail.

« L'inscription sur le registre unique du personnel en application du troisième alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail et la tenue du livre de paie prévue à l'article L. 143-5 du code du travail demeurent obligatoires. La fiche de paye doit obligatoirement mentionner les heures effectuées.

« Ce titre, non reconductible, ne peut être utilisé que pour une période au maximum d'un mois.

« Le titre emploi simplifié agricole est délivré par les caisses de mutualité sociale agricole aux employeurs qui font appel, au moyen de plusieurs contrats de travail à durée déterminée en référence au troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code du travail, à des salariés relevant de l'article 1144, 1°, 2°, 3° et 5° du code rural.

« Ne sont pas concernés par ce dispositif les groupements d'employeurs, les services de remplacements et toutes les associations ayant pour rôle le prêt ou la location de salariés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les mentions qui doivent figurer sur le titre emploi simplifié agricole, les parties de ce document qui doivent comporter la signature du salarié, et les conditions et délais dans lesquels celles-ci sont remises à ses destinataires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise ne œuvre du titre emploi saisonnier agricole dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Comme tout le monde sans doute ici, j'ai le souci que la discussion aille à son terme.

M. François Sauvadet. C'est ce qu'on appelle enfoncer une porte ouverte ! *(Sourires.)*

M. Félix Leyzour. Pour cela, il faut éviter que, du fait des butoirs du calendrier qui sont ceux de l'examen de la loi de finances, le vote ne soit retardé. Je souhaite cependant que le chapitre qui traite de l'emploi salarié fasse l'objet d'une attention particulière.

Les dispositions proposées dans le projet introduisent avec le TESA, le titre emploi simplifié agricole, des améliorations dans le travail saisonnier et dans la lutte contre le travail au noir.

M. François Sauvadet. Le travail clandestin !

M. Félix Leyzour. L'avancée dans ce domaine ne doit pas, par sa généralisation, tirer vers le bas, c'est-à-dire vers la précarisation, l'ensemble de l'emploi salarié en agriculture. Telle est la raison de l'amendement n° 882, qui propose une réécriture, fruit d'un travail très sérieux, de l'article 27 du projet.

Nous devons prêter une attention très soutenue à ce problème. L'objectif du projet est bien sûr de faciliter l'installation des jeunes en agriculture, de développer une agriculture que nous voulons à taille humaine. Il n'empêche que l'agriculture emploie aujourd'hui un nombre très important de salariés dont nous devons prendre en compte également les intérêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur.* M. Leyzour a raison, le TESA est source de simplification et par là même de transparence. Il permet de répondre à une préoccupation de simplification des employeurs et d'éviter le travail au noir, notamment chez les travailleurs occasionnels. Cependant, vous l'avez souligné, monsieur Leyzour, le TESA ne doit pas devenir synonyme de précarité.

Je vois être encore plus clair. Le TESA est une étape avant un contrat à durée déterminée et non pas un ersatz ou un recul par rapport aux acquis du droit du travail. Ma déclaration reflète l'ensemble des débats de la commission.

Cela dit, la commission a repoussé l'amendement de M. Leyzour parce que – accepté en l'état, et ce n'est pas en contradiction avec ce que je viens de dire – pour certains types d'employeurs, et sur la période d'utilisation, le TESA perdrait, de son efficacité. Je pense à la cueillette des olives, des fruits ou aux vendanges dans les régions méridionales. Dans sa rédaction actuelle, il est trop restrictif. Tout en en comprenant la philosophie, la commission n'a donc pas souhaité le retenir en l'état.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour simplifier les formalités administratives liées à l'embauche et à l'emploi de salariés recrutés sous contrat à durée déterminée dans le secteur de la production agricole, le présent article autorise les employeurs à utiliser un support unique appelé le TESA, titre simplifié pour l'emploi agricole. Ce dispositif, expérimenté depuis deux ans, permet d'accomplir au moyen d'un seul document dix formalités et notamment de respecter les obligations liées à la déclaration préalable d'embauche, à la remise d'un contrat de travail écrit, à l'inscription sur le registre unique du personnel, ainsi qu'à la délivrance d'un bulletin de paie dont les mentions sont allégées et à la déclaration servant au calcul des cotisations sociales afférentes à l'emploi du salarié.

L'amendement tend en premier lieu à limiter l'utilisation du titre emploi simplifié agricole aux employeurs confrontés momentanément à un surcroît d'embauche d'au moins vingt salariés.

Outre le fait que le titre emploi simplifié agricole a d'abord été conçu pour simplifier les formalités administratives des petits employeurs de main-d'œuvre, la rédaction actuelle, qui renvoie aux cas de recours prévus par le code du travail pour l'utilisation de contrats à durée déterminée, encadre suffisamment le dispositif.

Il est, en second lieu, proposé par l'amendement d'indiquer que l'inscription des salariés sur le registre unique du personnel et la tenue du livre de paie demeure obligatoires et que le bulletin de paie doit mentionner les heures de travail effectuées.

La loi no 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a supprimé l'obligation de tenir un livre de paie. Par ailleurs, le titre emploi simplifié agricole, dont une partie demeure en la possession de l'employeur, permet de satisfaire à l'obligation de tenir le registre du personnel. Enfin, ce titre ne modifie pas les autres obligations des employeurs en matière de tenue de registre ou d'enregistrement d'horaire.

Il est également proposé de limiter l'utilisation du titre emploi simplifié agricole à une seule période n'excédant pas le mois. Les modalités d'utilisation du titre emploi simplifié agricole et notamment sa durée, qui sont d'ordre réglementaire, seront arrêtées en concertation avec les partenaires sociaux.

Le dernier alinéa proposé vise à exclure du recours au titre emploi simplifié agricole les groupements d'employeurs, les services de remplacement et toutes les associations ayant un rôle pour le prêt ou la location de salariés. Cet alinéa est redondant dès lors que le champ d'application du dispositif est expressément limité aux employeurs des salariés visés à l'article 1144, 1o, 2o, 3o et 5o du code rural alors que les organismes susvisés relèvent du 7o de cet article.

Toutes ces précisions m'ont paru utiles pour dire en quoi je me prononce défavorablement sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Le système a été expérimenté avec une belle efficacité dans d'autres secteurs, ses avantages sont connus. C'est la réduction des formalités administratives qui rebutent peut-être un certain nombre d'employeurs, notamment ceux qui ont besoin de salariés pour effectuer des travaux de ramassage des récoltes. C'est aussi – les formalités étant simplifiées – la limitation, du moins une propension à la limitation du travail au noir. Les propositions du Gouvernement nous paraissent donc bonnes.

L'amendement, en revanche, implique une complexité plus grande, qui va à l'encontre de l'objectif visé. Autant nous sommes d'accord avec le texte initial, autant nous sommes hostiles à l'amendement déposé par M. Leyzour.

M. le président. La parole est M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Nous partageons, monsieur le ministre, l'analyse que vous avez développée.

Puisque vous avez rappelé tout au long de ce débat ce qui doit revenir aux uns et autres, il convient de ne pas oublier que le TESA a été prévu et expérimenté par votre prédécesseur. C'est une initiative à laquelle nous souscrivons. Elle rejoint la préoccupation exprimée par notre collègue François Guillaume de réduire les formalités notamment pour le recours à des emplois qui correspondent à des besoins immédiats. On aurait pu discuter sur le délai d'un mois, on ne l'a pas fait. L'important est de pouvoir lutter contre le travail illégal et surtout de répondre aux besoins de main-d'œuvre.

Cela dit, parmi les amendements que nous présenterons, il en est un qui tend à augmenter le nombre de personnes au-delà duquel on peut bénéficier d'un titre emploi simplifié agricole. Une telle disposition viendrait améliorer l'amendement de Joseph Parrenin qui étendait le bénéfice du TESA aux coopératives agricoles employant moins de cinq salariés.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Comme vous, monsieur le ministre, j'ai noté que les formalités du TESA constituaient une amélioration dans un certain nombre de domaines. Mais j'ai aussi fait observer qu'il ne fallait pas, sous prétexte de simplification, aller vers une précarisation de l'ensemble de l'emploi salarié.

M. François Patriat, *rapporteur*. Absolument !

M. Félix Leyzour. C'est tout le souci qui a été le mien dans l'élaboration de cet amendement. J'aurais souhaité être suivi. Je ne veux tout de même pas le retirer parce que la discussion n'est pas terminée ! Au cours des navettes qui vont avoir lieu – encore que je ne suis pas sûr que ce soit au Sénat qu'on puisse obtenir des avancées dans ce domaine... *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. François Patriat, *rapporteur*. Il ne faut pas rêver !

M. Charles de Courson. Pas de racisme !

M. Félix Leyzour. Ce n'est pas du racisme, c'est une assemblée que je connais, puisque j'y ai siégé.

M. François Patriat, *rapporteur*. C'est pour ça qu'il s'est sauvé ! *(Sourires.)*

M. Félix Leyzour. Ça n'est pas du tout porter atteinte à l'honneur des sénateurs que de le dire !

M. François Sauvadet. Vous avez fait la navette en quelque sorte ! *(Sourires.)*

M. Michel Bouvard. A contre-courant !

M. Félix Leyzour. Oui, il n'existe pas que la voie unique qui irait d'ici vers le Sénat, la voie inverse existe également.

M. François Patriat, *rapporteur*. C'est la voie du courage !

M. Félix Leyzour. Quoi qu'il en soit, je souhaite maintenir mon amendement parce que je pense que nous pourrons continuer la discussion dans les semaines qui viennent.

M. Joseph Parrenin. Vous déconseillez le Sénat, monsieur Leyzour ?

M. Félix Leyzour. Je ne conseille ni ne déconseille ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 882.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, no 872, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1000-6 du code rural, après les mots : "mutualité sociale agricole", insérer les mots : " ou, dans le cadre d'un accord, par les syndicats patronaux agricoles représentatifs au plan national" ».

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Dans le projet, c'est la MSA, ce qui est bien naturel, qui délivre le TESA. Mais il existe un moyen très efficace pour améliorer l'efficacité du système, il a d'ailleurs été testé dans la région d'Epernay : c'est l'accord entre la MSA et des syndicats patronaux agricoles représentatifs au plan national.

Vous me rétorquerez peut-être, monsieur le ministre, que le texte n'exclut pas explicitement la possibilité pour la MSA de sous-traiter la distribution. Mais il vaut mieux dire explicitement les choses. Comme les expérimentations – et non pas la préfiguration, monsieur le ministre – sont positives, il me semble qu'il serait bon d'élargir l'initiative.

Cette idée, que votre prédécesseur avait lancée, plusieurs collègues l'ont rappelé, a bien marché. Vous reprenez le texte qu'il avait lui-même préparé dans son avant-projet. Je pense que ce serait une bonne chose d'adopter mon amendement pour en assurer le succès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les caisses de MSA sont chargées par la loi de recevoir les déclarations préalables à l'embauche à l'occasion de toute embauche.

En outre, elles présentent pour les employeurs et les salariés cet avantage d'être leur interlocuteur principal en matière de recouvrement de cotisations et de paiement de prestations.

Enfin, les caisses doivent tenir à la disposition du corps de contrôle un relevé de titres numérotés délivrés aux employeurs. Pour ces raisons, il ne m'apparaît pas envisageable de laisser délivrer ce titre par des organismes qui ne sont pas chargés d'une mission de service public.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je vous croyais plus ouvert.

Vous savez très bien que le service public peut être exercé directement par des organismes publics ou faire l'objet d'une délégation.

Si on adoptait votre thèse, il faudrait nationaliser la CGE, la Lyonnaise des Eaux, j'en passe et des meilleures.

M. François Patriat, *rapporteur.* Chiche !

M. Félix Leyzour. Oui, une idée à creuser !

M. Charles de Courson. Ce fut d'ailleurs la thèse de vos amis, il y a bien longtemps – il est vrai que vous l'avez abandonnée.

Je pourrais vous donner de nombreux exemples de services publics, y compris chez vous, monsieur le ministre – votre réseau d'assainissement, vos ordures ménagères, que sais-je ? – qui ne sont pas pour autant forcément gérés par un organisme public. Les arguments que vous nous avez rappelés, ne sont pas recevables, puisqu'on peut parfaitement tenir le fichier plus près des gens. Ma proposition va dans le sens d'une amélioration de la diffusion du titre, et je ne vois vraiment pas pourquoi vous restez aussi fermé. Faites preuve d'un peu d'ouverture !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Puisque les arguments juridiques ne suffisent pas, je vais prendre un argument de bon sens. Je connais un organisme chargé de la gestion des agriculteurs, géré par les agriculteurs : la mutualité sociale agricole. Pourquoi faire compliqué quand on peut faire tout simple ?

M. Joseph Parrenin. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 872.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements nos 18, 674, 343, 128 et 569, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 18, présenté par M. Rebillard, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1000-6 du code rural par les mots : "aux coopératives agricoles et aux entreprises privées du secteur agricole employant moins de cinq salariés permanents". »

L'amendement no 674, présenté par M. Proriol, Mme Bassot, MM. Kergueris et Perrut, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1000-6 du code rural par les mots : "et aux coopératives agricoles employant moins de onze salariés". »

L'amendement no 343, présenté par M. Jacob et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission de la production, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1000-6 du code rural par les mots : "et aux coopératives agricoles employant moins de onze salariés permanents". »

Les amendements nos 128 et 569 sont identiques.

L'amendement no 128 est présenté par M. Patriat, rapporteur, M. Parrenin et les commissaires membres du groupe socialiste.

L'amendement no 569 est présenté par MM. Parrenin, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1000-6 du code rural par les mots : "et aux coopératives agricoles employant moins de cinq salariés permanents". »

Sur l'amendement no 128, MM. Sauvadet, de Courson, Gengenwin, Hériaud, Martin, Méhaignerie et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et apparentés ont présenté un sous-amendement, no 525, aindi rédigé :

« Dans l'amendement no 128, substituer au chiffre : "cinq", le chiffre : "onze". »

L'amendement no 18 est-il défendu ?

M. Jean-Michel Marchand. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol pour soutenir l'amendement no 674.

M. Jean Proriol. Cet amendement propose d'étendre le bénéfice du TESA aux coopératives agricoles employant moins de onze salariés.

Le projet ne prévoyait que l'extension aux coopératives agricoles, sans préciser leurs effectifs. Plusieurs amendements ont été déposés en commission. La commission a retenu le chiffre le plus faible, étendant le TESA aux coopératives agricoles employant moins de cinq salariés.

Nous proposons d'aller un peu plus loin, jusqu'à onze salariés, et, pour ce faire, nous nous appuyons sur vos déclarations, monsieur le ministre, puisque, au mois de mai dernier, vous souhaitiez étendre le TESA pour, disiez-vous à l'époque, doper l'emploi agricole.

M. Christian Jacob. C'est dangereux, le dopage !

M. Jean Proriol. Ce point de vue était même partagé par le secrétaire général de la FNSEA, comme en témoigne un article de *L'Express* du 28 mai dernier.

Le TESA est une bonne idée. Peu importe ce que recouvre le sigle : « titre d'embauche simplifié agricole » ou « titre emploi saisonnier agricole ». L'objectif que nous poursuivons, c'est l'embauche, dans tous les secteurs, y compris dans le secteur agricole. Les CUMA comme les coopératives agricoles peuvent en bénéficier. Il convient de ne pas les pénaliser. Nous savons tous qu'elles embauchent, notamment en période saisonnière, et nous souhaiterions ne pas pénaliser les agriculteurs qui ont fait le choix d'investissements collectifs.

Certes, ils pourraient contourner le dispositif en embauchant individuellement, mais ce serait aller à l'encontre du principe de la coopérative. C'est pour cela que nous vous demandons d'être un peu plus large que la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour soutenir l'amendement no 343.

M. Christian Jacob. Cet amendement va dans le même sens que le précédent. La rédaction que nous propose le Gouvernement me semble restrictive.

Ne risque-t-on pas, en limitant à cinq salariés, de limiter les CUMA à cinq salariés, puisqu'il s'agit de coopératives agricoles ? Cette rédaction restreindrait en fait le texte initial.

Si on fixe la limite à onze salariés, très peu de CUMA atteignent cet effectif. En revanche, l'effectif de cinq salariés est souvent dépassé, en particulier dans les CUMA d'ensilage, qui doivent travailler sur des périodes très courtes et sont obligées de recourir au système des trois-huit.

Il ne faut pas oublier les CUMA viticoles et celles qui s'occupent de la cueillette des fruits et légumes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 128.

M. François Patriat, *rapporteur*. Je donnerai également, monsieur le président, afin de ne pas allonger le débat, l'avis de la commission sur tous les amendements similaires.

L'inquiétude que j'avais en écoutant M. Leyzour est réelle. Vous pensez, messieurs de l'opposition, que le TESA va simplifier l'emploi. Mais, à l'origine, il s'agissait d'un « titre-emploi saisonnier ». Quand je vois que maintenant les coopératives demandent à pouvoir utiliser le TESA pour des emplois permanents, je me dis qu'il y a peut-être là, qu'on le veuille ou non – je ne veux pas croire que vous y pensiez, monsieur Sauvadet –, une tentative de précarisation de l'emploi.

M. François Sauvadet. L'emploi est limité à un mois. Vous avez une curieuse conception de la permanence !

M. François Patriat, *rapporteur*. Une coopérative de Côte-d'Or ou d'ailleurs qui a onze salariés permanents sait les gérer, elle n'a pas besoin de recourir au TESA.

M. François Sauvadet. Pour un mois !

M. François Patriat, *rapporteur*. Non, les coopératives ont fait la demande pour des salariés permanents !

M. le président. Monsieur le rapporteur, si vous voulez faire avancer le débat, ne provoquez pas les interruptions.

M. François Patriat, *rapporteur*. Si je ne réponds pas, on m'en fait le reproche, et si je réponds, on me dit que je prolonge le débat. Sans vouloir le prolonger, il me paraît, en l'occurrence, important de dissiper une équivoque.

La commission de la production et des échanges a eu une position de sagesse en disant que les petites coopératives pouvaient recourir au TESA mais que, au-delà de cinq salariés, nous redoutions une déviation. Elle a donc rejeté les amendements proposant le seuil de onze salariés.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement no 525.

M. Germain Gengenwin. Mes collègues ont largement expliqué pourquoi nous proposions d'aller jusqu'à onze salariés. Je vous le rappelle, dans le secteur social, le chèque emploi-service a pris une large place et il est utilisé pour du personnel à domicile employé toute l'année.

M. François Patriat, *rapporteur*. Avec combien de conflits ?

M. Germain Gengenwin. Il s'agit là d'une formule qui va automatiquement s'étendre et que nous devons simplifier. Combien de petits artisans travaillent seuls uniquement parce qu'ils ont peur, s'ils embauchent quelqu'un, de la paperasserie que cela leur occasionnera.

M. François Patriat, *rapporteur*. C'est vrai !

M. Germain Gengenwin. Il suffirait qu'ils puissent recourir à une formule comme celle du chèque emploi-service, qui les dispenserait de certaines obligations.

Quant aux coopératives, pourquoi ne pas retenir le seuil de dix salariés, surtout pour celles qui sont contraintes de recourir à des emplois saisonniers ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Pourquoi pas 100 ? Toujours plus !

M. le président. La parole est à M. Joseph Parrenin, pour soutenir l'amendement no 569.

M. Joseph Parrenin. Nous nous sommes longuement interrogés sur le point de savoir s'il fallait étendre la disposition aux coopératives. Nous avons considéré que,

dans certains cas, de petites coopératives pouvaient être intéressées. Je crois que, en mettant la barre à cinq salariés, nous offrons à ces petites coopératives la possibilité d'utiliser le système du TESA. Nous devons être raisonnables, car, sinon, nous le regretterons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les cinq amendements en discussion ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Rejet de tous les amendements prévoyant le seuil de onze salariés, accord pour les amendements proposant le seuil de cinq.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il me semble que l'amendement no 128 présente le compromis le plus équilibré et je serais tenté de dire que je le fais mien. Je propose donc le rejet de tous les autres amendements.

M. Christian Jacob. Et en ce qui concerne les CUMA, monsieur le ministre ?

M. François Sauvadet. L'équilibre serait peut-être à 7,5 employés !

M. le président. Mes chers collègues, n'interrompez pas.

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je constate que les craintes que j'ai exprimées tout à l'heure sont vraiment fondées et, bien évidemment, je vais voter contre les amendements qui ont été présentés par nos collègues de l'opposition lesquels veulent, par une généralisation du TESA, précariser le maximum d'emplois salariés dans le secteur de l'agriculture. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)* Vous pouvez protester, mais c'est bien cela que vos amendements traduisent.

M. Christian Jacob. Toujours la même rengaine !

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Monsieur le ministre, vos collaborateurs doivent pouvoir trouver les données rapidement et j'aimerais obtenir une réponse sur le lien entre coopératives et CUMA. Je n'ai pas réussi à retrouver l'article du code rural que je cherchais mais, de mémoire, je crois que les CUMA sont régies par les mêmes dispositions que les coopératives. Le texte est donc ouvert aux CUMA mais, si on limite la possibilité de recourir au TESA aux coopératives de cinq salariés, la limitation s'impose aussi aux CUMA. J'aimerais en tout état de cause obtenir une réponse sur ce point, éventuellement plus tard.

Monsieur Leyzour, notre souci commun, partagé sur tous les bancs, est de créer de l'emploi. Toutes les formules qui, par adaptation ou souplesse, permettent la création d'emplois vont de mon point de vue dans le bon sens.

Pour le chèque-emploi comme pour le TESA, le souci a été de simplifier les procédures. A chaque fois qu'on simplifie les procédures, on crée de l'emploi, notamment pour les périodes d'embauche de courte durée. Nombre d'exploitations agricoles rechignent à employer des gens pour de courtes périodes parce que les contraintes administratives sont énormes : déclarations cinq jours avant l'embauche, le jour même, un mois après...

M. Joseph Parrenin. N'exagérez pas !

M. Christian Jacob. Si vous employez du personnel de temps à autre, monsieur Parrenin, vous savez ce que c'est. Tout ce qui contribue à assouplir les démarches permet de créer de l'emploi. Cet objectif est suffisamment partagé par tous pour que nous allions dans ce sens. Nous avons proposé le chiffre de onze salariés parce que nous savons que davantage de coopératives seront concernées et que nous créerons plus d'emplois. Toute l'argumentation que nous avons défendue à ce sujet s'inspire de ce souci.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. M. Jacob me conduit à souligner une évidence : les CUMA sont des coopératives d'une nature particulière. C'est tellement vrai qu'aucune CUMA, en France, n'a plus de cinq salariés.

M. Christian Jacob. Bien. C'est la précision que je demandais.

M. François Patriat, *rapporteur*. Nous avons discuté une heure pour rien !

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Il faut savoir raison garder. Nous nous sommes tous fixé comme objectif le soutien à l'emploi. Il ne faut pas opposer les différentes formes d'emploi les unes aux autres, monsieur Leyzour, parce que trop de contrainte tue l'emploi, et que cela conduit ensuite au travail illégal. Notre double volonté est de lutter contre le chômage endémique, d'ouvrir à certaines personnes la possibilité d'accéder à l'emploi, même saisonnier, et, en outre, de lutter contre le travail illégal. Je me méfie toujours, quant à moi, des effets de seuil.

Monsieur le rapporteur, nous avons eu en commission une discussion extrêmement nourrie à ce sujet.

M. François Patriat, *rapporteur*. Celle-ci l'est trop !

M. François Sauvadet. C'est une première étape que d'avoir ouvert la possibilité de recourir au TESA aux coopératives de moins de cinq salariés. Mais pourquoi fixer le seuil à cinq salariés ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Et pourquoi à onze ?

M. François Sauvadet. Dans la mesure où il s'agit clairement d'emplois saisonniers, pourquoi se priver d'une telle possibilité au-delà de ce seuil ?

L'effet de seuil me choque toujours car j'ai pu observer que tous les seuils avaient des conséquences sur la vie de l'entreprise et sur l'emploi. D'ailleurs, je vous renvoie sur ce point aux PME. Puisque M. le ministre vous a souvent dit qu'il fallait écouter les agriculteurs, écouter les chefs d'entreprise, écoutez tous ceux qui embauchent. Ils vous diront que, chaque fois qu'il y a un seuil, ils hésitent à le franchir parce que les contraintes deviennent encore plus fortes. La souplesse du TESA devrait permettre à tous ceux qui peuvent embaucher de le faire, et cela rendrait d'éminents services à ceux qui sont aujourd'hui sur le bord du chemin.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous connaissons tous les conditions du travail salarié dans le secteur agricole. Le TESA, je l'ai dit, est une formule intéressante qui permet de répondre à un aspect du travail. Mais il ne faut pas passer de la souplesse à la précarisation.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je n'ai pas très bien compris votre argumentation. Vous nous dites que vous ne connaissez pas de CUMA employant

plus de cinq salariés. Mais qui vous a dit ça ? Les gens qui sont derrière vous ? Y a-t-il une disposition du code rural qui limite le nombre de salariés des CUMA à cinq ? Non.

Je vous invite à Mardeuil. Nous avons une CUMA viticole qui doit employer une quinzaine de salariés.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Qui vous a dit ça ? Les gens qui sont derrière vous ? *(Rires.)*

M. Charles de Courson. Pas du tout ! Vous savez que je suis député de la Côte des Blancs, et il y a beaucoup de CUMA dans cette zone viticole.

Y a-t-il une limitation juridique du nombre de salariés des CUMA ? Réponse : non. Vous pouvez vérifier mais je prends l'exemple de la CUMA de Mardeuil. Beaucoup de petits vignerons de Champagne se sont regroupés dans des CUMA qui emploient plus de onze salariés permanents, et recrutent, en outre, lorsqu'il y a des pointes, des « tâcherons ». Elles pourraient donc bénéficier du TESA. Ne dites donc pas qu'il n'y a pas de CUMA de plus de cinq salariés. Je vous invite à venir boire du champagne *(Sourires)* − il est bon, en plus, dans cette région − et je vous montrerai ce qu'il en est.

M. le président. Après la séance ! *(Sourires.)*

J'ai besoin d'un éclaircissement, monsieur le rapporteur, car vous m'avez indiqué tout à l'heure que vous étiez favorable à tous les amendements qui retenaient le seuil de cinq salariés et contre tous ceux qui le fixaient à onze. Or l'amendement no 18 de M. Rebillard, qui a été défendu par M. Marchand, prévoit le seuil de cinq mais, s'il est adopté, l'amendement no 128 tombera.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. Je refuse l'amendement no 18, je ne retiens que l'amendement no 128.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 674.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 343.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement no 525 de M. Sauvadet tombe.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 128 et 569.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. M. Patriat, rapporteur, M. Leyzour et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 129, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 127-9 du code du travail, un article L. 127-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 127-10.* − Pour les groupements d'employeurs constitués dans le but exclusif de mettre à disposition d'exploitants agricoles des salariés, la zone géographique d'exécution du contrat doit prévoir des déplacements limités.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. L'amendement no 129 prévoit que les groupements d'employeurs ne pourront imposer aux salariés des déplacements géographiques importants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Il faut arrêter de tout réglementer, de tout régenter, de multiplier les contraintes.

Voyons la réalité du terrain. Si un producteur de lait recourt à un service de remplacement, le personnel qui effectuera le remplacement sera amené à faire un certain nombre de kilomètres. Je ne sais pas quel nombre maximal de kilomètres le décret le fixera.

On a également parlé tout à l'heure des femmes d'agriculteurs qui viennent d'avoir un enfant et qui bénéficient d'un service de remplacement pendant une période déterminée. Il sera encore plus difficile de définir un rayon d'action maximum pour les personnes qui viendront les aider dans leur exploitation.

C'est bien beau de prendre des décisions qui semblent logiques, encore faut-il voir comment elles se traduisent sur le terrain. Et là, je trouve que nous allons vraiment trop loin !

M. François Sauvadet. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 129.

(L'amendement est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. − Le titre Ier du livre VII du code rural est complété par un chapitre V intitulé "Dispositions relatives aux comités des activités sociales et culturelles" qui comporte un article 1000-7 ainsi rédigé :

« *Art. 1000-7.* − Une convention ou un accord collectif de travail étendu, conclu sur le plan départemental, régional ou national, peut prévoir la constitution d'un comité des activités sociales et culturelles des salariés du secteur de la production agricole.

« Ce comité est constitué au plan départemental. Peuvent bénéficier de ses activités les salariés énumérés aux 1o , 2o , 3o et 5o de l'article 1144 du code rural, et leurs familles, employés dans les exploitations ou entreprises agricoles dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés et qui n'ont pas de comité d'entreprise.

« Le comité est doté de la personnalité civile et détermine ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur.

« Le comité est composé en nombre égal de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés agricoles représentatives dans le champ d'application de l'accord. Les représentants sont choisis parmi les salariés et les employeurs entrant dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention ou de l'accord collectif de travail étendu.

« Le comité exerce les attributions dévolues aux comités d'entreprise par l'article L. 432-8 du code du travail. Les employeurs des salariés mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus versent au comité une contribution assise sur la masse salariale brute, destinée à couvrir son fonctionnement et les activités sociales et culturelles.

« Les contributions versées et les avantages servis suivent en matière de cotisations sociales et de fiscalité le régime applicable aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.

« La convention ou l'accord collectif de travail mentionné au premier alinéa ci-dessus contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° La composition du comité, les modalités de désignation des représentants et la durée de leur mandat ;

« 2° Les modalités d'exercice du mandat détenu par les représentants des organisations de salariés ;

« 3° Le taux de la contribution versée par chaque employeur ainsi que les modalités de recouvrement de celle-ci ;

« 4° La destination des fonds recouvrés et les modalités d'utilisation de ceux-ci. »

M. Guillaume et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission de la production ont présenté un amendement, n° 344, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le ministre, votre article 28 permet de créer un comité d'entreprise départemental pour les salariés des agriculteurs dont le nombre des salariés ne dépasse pas le chiffre qui oblige à constituer un comité d'entreprise. Vous avez trouvé − suprême habileté ! − le moyen de créer un comité au niveau départemental, avec toutes les contraintes que cela suppose et avec des avantages à mon sens limités.

Tout d'abord, cette disposition induira des cotisations supplémentaires pour les agriculteurs : on ajoutera une nouvelle ligne sur les feuilles de paie, alors que l'on veut aujourd'hui réduire le nombre des lignes. Les délégués des salariés auront droit à un crédit d'heures pour assumer leurs responsabilités. On créera au niveau départemental une techno-structure pour gérer ce pseudo-comité d'entreprise ! Comment cela se terminera-t-il ? D'une manière simple : vous réduirez encore les emplois car les agriculteurs, à qui on impose des charges supplémentaires, auront la tentation de limiter leur personnel et même de réaliser des investissements pour remplacer le personnel existant. Vous irez donc à l'encontre du but visé.

Il ne faut pas trop charger la barque à un moment où l'on veut réduire les charges des entreprises. De vos propres rangs, d'ailleurs, des réclamations à ce sujet montent et monteront encore lors du prochain débat budgétaire. De grâce, n'augmentons pas les charges des entreprises agricoles !

Par ailleurs, l'innovation de l'article 28 créerait une exception car il n'existe aucune autre profession − pas même celles des artisans et des commerçants − dont les contraintes et le nombre des salariés par entreprise sont comparables à la profession d'agriculteur, qui connaisse ce type de comité. On veut ici innover. Mais l'innovation nous coûtera cher en emplois !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Pour une fois qu'on parle un peu de ces oubliés de l'agriculture que sont les employés, la commission a soutenu la position du Gouvernement : elle a rejeté l'amendement de M. Guillaume.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Guillaume, l'article 28 n'est pas une habilité, mais une avancée. Je suis donc défavorable à votre amendement.

M. François Guillaume. Qui paiera cette « avancée » ? Pensez à l'emploi !

M. François Patriat, *rapporteur*. Mais vous n'aimez ni l'emploi ni les employés, monsieur Guillaume !

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Je soutiens l'amendement de François Guillaume. Comme notre collègue, je pense, c'est une évidence, que cette disposition du projet se traduira par des cotisations supplémentaires.

J'ajoute, en toute objectivité, que s'il y a un secteur socioprofessionnel où les relations entre employeurs et employés sont bonnes, c'est bien le secteur agricole ! Il n'existe pas d'autre secteur où les relations soient aussi satisfaisantes.

M. René Leroux. Dans les entreprises du bâtiment qui ne comptent pas beaucoup de salariés, c'est pareil !

M. Christian Jacob. Dans le secteur agricole, les commissions paritaires fonctionnent bien et elles ne posent pas de problème particulier. Je ne vois pas pourquoi on créerait une « usine à gaz », comme vient de le souffler un de mes collègues.

Le dispositif proposé n'apportera rien de concret aux salariés et n'apportera rien non plus aux employeurs. C'est vraiment un dispositif de type idéologique. A moins d'avoir le souci de passer un accord avec la CGT pour permettre d'implanter des bastions supplémentaires, je n'y vois aucun intérêt objectif.

M. le président. La parole est à M. Joseph Parrenin.

M. Joseph Parrenin. Je suis vraiment étonné. Je ferai un parallèle avec l'acharnement, justifié, avec lequel nos amis de l'opposition soutenaient tout à l'heure les retraites des anciens agriculteurs. Chers collègues de l'opposition, quand vous y voyez un quelconque intérêt électoral,...

M. Michel Bouvard et M. François Sauvadet. Ce que vous dites est inadmissible !

M. Joseph Parrenin. ... vous êtes d'accord pour des mesures sociales. Mais il s'agit là des salariés de l'agriculture, qui doivent bénéficier, me semble-t-il, des mêmes droits que les autres !

M. François Guillaume. Vous parlez de l'article 28 ? Vous parlez d'un droit !

M. Michel Bouvard. Le droit du travail doit s'appliquer !

M. Joseph Parrenin. Pourquoi parlerait-on de l'hygiène et de la sécurité dans tous les corps de métier, mais pas dans l'agriculture ? L'agriculture n'aurait pas à rougir d'affirmer que les conditions d'hygiène et de sécurité pour ses travailleurs salariés sont satisfaites...

M. Michel Bouvard. Le problème n'est pas celui-là !

M. Joseph Parrenin. ... d'une façon qui équivaut à celles des autres activités de notre société...

M. Christian Jacob et M. Michel Bouvard. Justement !

M. Joseph Parrenin. Je ne verrais pas pourquoi vous voudriez vous y opposer.

Les salariés de l'agriculture ont été jusqu'à présent oubliés.

M. Christian Jacob. Les relations dans l'agriculture ne sont pas mauvaises !

M. Joseph Parrenin. Monsieur Jacob, je n'ai pas dit que ces relations étaient mauvaises, mais vous ne pouvez pas garantir que les conditions d'hygiène et de sécurité sont toujours remplies pour les salariés agricoles !

M. Christian Jacob. L'article 28 n'a rien à voir avec l'hygiène et la sécurité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 344.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Bouvard. Il faudra maintenant porter un casque pour ramasser les pommes !

M. le président. MM. Leyzour, Dutin, Goldberg, Sandrier, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 884, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1000-7 du code rural, substituer aux mots : "peut prévoir", les mots : "prévoit". »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je ne suis pas surpris des propos tenus tout à l'heure par M. Jacob, mais je trouve qu'il a parlé avec un peu de mépris des organisations syndicales.

M. François Sauvadet. Mais non !

M. Félix Leyzour. Vous avez cité, monsieur Jacob, une organisation agricole. Chez les salariés agricoles, il y en a plusieurs : le pluralisme existe dans l'agriculture comme ailleurs et l'activité syndicale y est tout à fait normale.

Il s'agit, avec l'article 28, de créer un comité qui permette aux salariés agricoles de poser, d'une manière concertée, d'une manière collective, un certain nombre de problèmes. Il s'agit donc d'une avancée, ainsi que l'a dit le ministre.

En fait, vous avez été vraiment dans votre rôle en adoptant une position antisociale.

M. Christian Jacob. C'est ça ! Nous sommes d'affreux capitalistes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 884 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La constitution d'un comité des œuvres sociales au niveau départemental a été demandée par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, d'employeurs et de salariés. En direction des bancs du côté droit de l'hémicycle, je dirai donc : vivez avec votre temps ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur*. La commission considère qu'il est difficile d'obliger à la création de ce comité des activités sociales et culturelles : un accord est nécessaires mais l'on ne peut obliger à passer un accord. Elle a accepté l'amendement sur le principe, malgré de nombreuses réserves. « Peut prévoir » ou « prévoit », ce n'est pas la même chose : « peut prévoir » signifie qu'on espère que l'accord va aboutir ; « prévoit » pose un problème car je ne vois pas comment on pourrait instaurer ici une délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Je suis bien entendu contre l'amendement puisqu'il renforce la portée de l'article 28, que j'ai condamné.

Monsieur Leyzour, j'ai consacré dix-sept ans à l'engagement syndical et je pense avoir une petite expérience du rôle des corps intermédiaires. Je ne doute pas que vous en ayez une également, mais accordez-moi au moins que je sais ce que sont les corps intermédiaires, ce qu'est la nécessité d'une organisation syndicale structurée et l'existence face à un pouvoir quel qu'il soit, un contre-pouvoir structuré. Nous ne sommes pas dupes !

M. Joseph Parrenin. Vous avez reproché au Gouvernement d'avoir passé des accords !

M. le président. Monsieur Parrenin, laissez parler l'orateur !

Poursuivez, monsieur Jacob.

M. Christian Jacob. Je vous remercie, monsieur le président. Je suis en effet sans cesse interrompu par M. Parrenin. *(Sourires.)*

M. le président. N'en rajoutez pas, monsieur Jacob !

M. Christian Jacob. Je ne faisais que constater, monsieur le président ! *(Nouveaux sourires.)*

Monsieur Leyzour, nous savons trop d'où vient l'article 28 et quels sont les gens qui ont poussé à sa rédaction.

M. François Patriat, *rapporteur*. Eltsine !

M. Christian Jacob. Monsieur le ministre, je savoure toutes les réponses que vous nous faites. Pas un seul article que vous n'ayez présenté comme ayant été rédigé en accord avec les organisations professionnelles, en accord avec tout le monde ! C'est merveilleux !

J'attends avec impatience la parution du *Journal officiel* pour voir les réactions des uns et des autres après qu'ils auront lu vos différentes interventions. Nous verrons !

Vous avez dit que j'étais en quelque sorte « déconnecté », ce qui est normal, puisque je suis un élu de la nation : je ne suis donc pas le représentant d'un corporatisme quelconque. Je suis un élu de la nation, les électeurs m'ont mandaté et je ne prends pas position pour les uns ou pour les autres. Toutes les dispositions que vous proposez ont recueilli l'accord des organisations, dites-vous. Dans les jours qui viennent, nous aurons quelques séances amusantes ! *(M. François Sauvadet applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur Jacob, nous sommes tous ici des élus de la République !

M. Christian Jacob. De la nation !

M. Félix Leyzour. Nous sommes tous placés sur un pied d'égalité.

M. Christian Jacob. Tout à fait !

M. Félix Leyzour. Nous ne sommes pas les représentants de telle ou telle corporation...

M. le président. Personne ne le conteste, monsieur Leyzour.

M. Félix Leyzour. J'ai cru comprendre qu'il y avait sur ce point une petite contestation. *(Sourires.)*

Il est tout à fait normal, à la faveur de la préparation d'un texte comme celui-ci dont nous discutons, que nous rencontrions les uns et les autres les représentants des organisations syndicales et professionnelles des salariés et des agriculteurs. Il ne faut donc pas considérer tel ou tel élu comme le porte-parole d'une catégorie quelle qu'elle soit.

Ici, nous légiférons en tant que députés de la République, de la nation !

M. Christian Jacob. C'est précisément ce que j'ai dit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 884.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 130 corrigé et 570.

L'amendement no 130 corrigé est présenté par M. Patriat, rapporteur, M. Vergnier et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement no 570 par M. Adevah-Poeuf et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1000-7 du code rural, substituer aux mots : "du secteur de la production agricole", le mot : "agricoles". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 130 corrigé.

M. François Patriat, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. L'amendement no 570 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement no 130 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, M. Leyzour et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 131, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1000-7 du code rural, après le mot : "comité", insérer les mots : "des activités sociales et culturelles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, *rapporteur*. Cet amendement tend à introduire une précision rédactionnelle.

M. Christian Jacob. C'est plus qu'une précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, M. Leyzour et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 132, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1000-7 du code rural, substituer aux mots : "d'application de l'accord", les mots : "visé au deuxième alinéa du présent article (1o et 2o de l'article 1144 du code rural)". »

Sur cet amendement, MM. Leyzour, Dutin, Goldberg, Sandrier, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, no 893, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement no 132, deuxième rectification, après les références : "1o et 2o", insérer les références : ", 3o et 5o". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 132, deuxième rectification.

M. François Patriat, *rapporteur*. Je laisse ce soin à M. Leyzour, monsieur le président.

M. Félix Leyzour. L'amendement et le sous-amendement sont de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est défavorable aux deux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 893.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 132, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement no 893.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Leyzour, Dutin, Goldberg, Sandrier, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 885, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 1000-7 du code rural, substituer aux mots : "mentionné au premier alinéa ci-dessus", les mots : "étendu, conclu au plan départemental, régional ou national". »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la modification que nous avons précédemment adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Je souhaiterais que M. Leyzour nous explique ce qu'est l'accord « étendu, conclu au plan départemental, régional ou national » dont il s'agit ici.

M. le président. La parole et à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. M. Jacob est suffisamment averti pour comprendre ce que l'amendement veut dire. *(Sourires.)*

M. Christian Jacob. Vous auriez pu être plus explicite !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 885.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 8 octobre 1998, de M. Jacques Myard, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (COM[97] 628 final/no E 1011) présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette propsition de résolution, no 1109, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 8 octobre 1998, de M. Gérad Fuchs, une proposition de résolution sur les recommandations de la Banque centrale européenne relatives aux réserves obligatoires, à la collecte d'informations statistiques et à ses pouvoirs en matière de sanctions : recommandations de la BCE pour un règlement (CE) du Conseil concernant l'application de réserves obligatoires par la BCE ; recommandations de la BCE pour un règlement (CE) du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques par la BCE ; recommandations de la BCE pour un règlement (CE) du Conseil concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions (no E 1145).

Cette proposition de résolution, no 1117, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 8 octobre 1998, de M. Didier Migaud, un rapport no 1111 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1999 (no 1078).

La liste des annexes figure à la suite du compte rendu de la présente séance.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 8 octobre 1998, de M. Jacques Myard, un rapport d'information no 1108, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur l'harmonisation européenne de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

J'ai reçu, le 8 octobre 1998, de Mme Nicole Ameline, un rapport d'information no 1110, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les projets d'actes relevant des titres V et VI du traité sur l'Union européenne, transmis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 9 avril 1998 au 7 octobre 1998 (nos UE 126 à UE 153).

5

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 8 octobre 1998, un avis no 1112, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1999 (no 1078).

Cet avis comporte 14 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

J'ai reçu, le 8 octobre 1998, un avis no 1113, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 1999 (no 1078).

Cet avis comporte 6 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

J'ai reçu, le 8 octobre 1998, un avis no 1114, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1999 (no 1078).

Cet avis comporte 14 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

J'ai reçu, le 8 octobre 1998, un avis no 1115, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1999 (no 1078).

Cet avis comporte 8 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

J'ai reçu, le 8 octobre 1998, un avis no 1116, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1998 (no 1078).

Cet avis comporte 17 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

6

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi relative au pacte civil de solidarité, nos 88, 94, 249 et 1097 :

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport no 1097) ;

M. Patrick Bloche, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (avis no 1102).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée. le vendredi 9 octobre 1998, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

Prise d'acte de la vacance de sièges

Vu l'article L.O-137 du code électoral ;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 28 septembre 1998 d'où il résulte que MM. Louis de Broissia, Jacques Peyrat et Ladislas Poniatowski ont été élus sénateurs le 27 septembre 1998 ;

Vu la communication du Conseil constitutionnel en date du 8 octobre 1998 d'où il résulte qu'aucune requête n'a été déposée contre ces trois élections dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le 8 octobre 1998, de la vacance des sièges de député de MM. Louis de Broissia (Côte-d'Or, 2e circonscription), Jacques Peyrat (Alpes-Maritimes, 2e circonscription) et Ladislas Poniatowski (Eure, 3e circonscription).

RAPPORT

de M. Didier Migaud, rapporteur général (au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) sur le projet de loi de finances pour 1999 (no 1078)

Tome I. – *Rapport général*
Volume 1. *Les objectifs : conforter la croissance et l'emploi, approfondir la solidarité, alléger les prélèvements*
Volume 2. *Une dynamique nouvelle pour l'équilibre budgétaire*
Tome II. – *Examen de la première partie du projet de loi de finances : conditions générales de l'équilibre financier*
Volume 1. *Examen en commission*
Volume 2. *Tableau comparatif*
Tome III. – *Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances*
Moyens des services et dispositions spéciales

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
	I. – BUDGET GÉNÉRAL	
	A. – Dépenses civiles	
1	*Affaires étrangères* Affaires étrangères	M. Yves Tavernier
2	*Affaires étrangères* Affaires européennes	M. Gérard Fuchs
3	*Affaires étrangères* Coopération	M. Maurice Adevah-Poeuf
4	*Agriculture et pêche* Agriculture	Mme Béatrice Marre
5	*Agriculture et pêche* Pêche	M. Louis Mexandeau
6	*Aménagement du territoire et environnement* Aménagement du territoire	M. Alain Rodet
7	*Aménagement du territoire et environnement* Environnement	M. Michel Suchod
8	*Anciens combattants*	M. Jean-Pierre Kucheida
9	*Culture et communication* Culture	M. Raymond Douyère
10	*Culture et communication* Communication	M. Jean-Marie Le Guen
11	*Economie, finances et industrie* Charges communes	M. Thierry Carcenac
12	*Economie, finances et industrie* Commerce extérieur	M. Gilles Carrez
13	*Economie, finances et industrie* Industrie	M. Michel Destot
14	*Economie, finances et industrie* P.M.E., commerce et artisanat	M. Didier Chouat
15	*Economie, finances et industrie* Poste et télécommunications	M. Edmond Hervé
16	*Economie, finances et industrie* Services financiers, monnaies et médailles	M. Henry Chabert
17	*Education nationale, recherche et technologie* Education nationale	M. Jacques Guyard
18	*Education nationale, recherche et technologie* Enseignement supérieur	M. Alain Claeys
19	*Education nationale, recherche et technologie* Recherche	M. Christian Cuvilliez
20	*Emploi et solidarité* Affaires sociales	M. Pierre Forgues
21	*Emploi et solidarité* Formation professionnelle	M. Jacques Barrot
22	*Emploi et solidarité* Rapatriés	M. Francis Delattre
23	*Emploi et solidarité* Santé	M. Gilbert Mitterrand

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
24	*Emploi et solidarité* Travail et emploi	M. Gérard Bapt
25	*Emploi et solidarité* Ville	M. Pierre Bourguignon
26	*Equipement, transports et logement* Logement	M. Jean-Louis Dumont
27	*Equipement, transport et logement* Mer	M. Guy Lengagne
28	*Equipement, transports et logement* Tourisme	M. Michel Bouvard
29	*Equipement, transports et logement* Transports aériens et météorologie	M. François d'Aubert
30	*Equipement, transports et logement* Transports terrestres	M. Jean-Louis Idiart
31	*Fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation* Fonction publique	M. Jean Vila
32	*Intérieur* Sécurité	M. Tony Dreyfus
33	*Intérieur* Collectivités locales	M. Gérard Saumade
34	*Jeunesse et sports*	M. Alain Barrau
35	*Justice*	M. Patrick Devedjian
36	*Outre-mer* Départements d'outre-mer	M. Gilbert Gantier
37	*Outre-mer* Territoires d'outre-mer	M. Philippe Auberger
38	*Premier ministre* Secrétariat général de la défense nationale	M. Pierre Hériaud
39	*Premier ministre* Services généraux, Conseil économique et social, Plan et Journaux officiels	M. Georges Tron
	B. – Dépenses militaires	
40	*Défense*	M. Jean-Michel Boucheron
	II. – BUDGETS ANNEXES	
41	*Légion d'honneur - Ordre de la Libération*	M. Christian Cabal
42	*Prestations sociales agricoles*	M. Charles de Courson
	III. – AUTRES	
43	*Comptes spéciaux du Trésor et entreprises publiques*	M. Dominique Baert
44	*Taxes parafiscales*	M. Daniel Feurtet

AVIS

présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1999 (no 1078)

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
I	*Affaires étrangères* Relations culturelles internationales et francophonie	M. Patrick Bloche
II	*Anciens combattants*	M. Maxime Gremetz
III	*Culture et communication* Culture	M. Patrice Martin-Lalande
IV	*Culture et communication* Communication	M. Didier Mathus
V	*Education nationale, recherche et technologie* Enseignement scolaire	M. Yves Durand
VI	*Education nationale, recherche et technologie* Enseignement supérieur	Mme Geneviève Perrin-Gaillard
VII	*Education nationale, recherche et technologie* Recherche	M. Jean-Pierre Foucher
VIII	*Emploi et solidarité* Action sociale et lutte contre l'exclusion	M. Serge Janquin
IX	*Emploi et solidarité* Formation professionnelle	M. Patrick Malavieille
X	*Emploi et solidarité* Santé	M. Bernard Accoyer
XI	*Emploi et solidarité* Travail et emploi	M. Jean-Claude Boulard

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
XII	*Emploi et solidarité* Ville et intégration	M. Roland Carraz
XIII	*Jeunesse et sports*	M. Alain Néri
XIV	*Prestations sociales agricoles*	M. Robert Lamy

AVIS

présenté au nom de la commission des affaires étrangères,
sur le projet de loi de finances pour 1999 (no 1078)

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
I	*Affaires européennes* (Article 42 : évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes	Mme Marie-Hélène Aubert
II	*Affaires étrangères* Affaires étrangères	M. Jean-Louis Bianco
III	*Affaires étrangères* Coopération	M. Pierre Brana
IV	*Affaires étrangères* Relations culturelles internationales et francophonie	M. Georges Hage
V	*Economie, finances et industrie* Commerce extérieur	Mme Louise Moreau
VI	*Défense*	M. Jean-Bernard Raimond

AVIS

présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées,
sur le projet de loi de finances pour 1999 (no 1078)

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
I	*Affaires étrangères* Affaires étrangères et coopération	M. Bernard Cazeneuve
II	*Défense* Dissuasion nucléaire	M. René Galy-Dejean
III	*Défense* Espace, communication et renseignement	M. Bernard Grasset
IV	*Défense* Forces terrestres	M. Jean-Claude Sandrier
V	*Défense* Marine	M. Jean-Yves Le Drian
VI	*Défense* Air	M. Yann Galut
VII	*Défense* Titre III et personnels de la défense	M. François Huwart
VIII	*Défense* Crédits d'équipement	M. Jean Michel
IX	*Défense* Services communs	M. Michel Meylan
X	*Défense* Gendarmerie	M. Georges Lemoine
XI	*Comptes spéciaux du Trésor*	M. Loïc Bouvard

AVIS

présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1999 (no 1078)

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
I	*Fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation* Fonction publique	M. Christian Paul
II	*Intérieur* Police	M. Louis Mermaz
III	*Intérieur* Sécurité civile	M. Jean-Antoine Leonetti
IV	*Intérieur* Collectivités locales	M. René Dosière
V	*Justice* Administration centrale et services judiciaires	M. Jacques Floch
VI	*Justice* Services pénitentiaires et protection judiciaire de la jeunesse	M. André Gerin
VII	*Outre-mer* Départements d'outre-mer	M. Jérôme Lambert
VIII	*Outre-mer* Territoires d'outre-mer	M. François Cuillandre

AVIS

présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1999 (no 1078)

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
I	*Agriculture et pêche* Agriculture	M. François Patriat
II	*Agriculture et pêche* Pêche	M. Dominique Dupilet
III	*Aménagement du territoire et environnement* Aménagement du territoire	M. Félix Leyzour
IV	*Aménagement du territoire et environnement* Environnement	M. Stéphane Alaize
V	*Economie, finances et industrie* Commerce extérieur	M. Nicolas Forissier
VI	*Economie, finances et industrie* Industrie	M. Claude Billard
VII	*Economie, finances et industrie* P.M.E., commerce et artisanat	M. Jean-Paul Charié
VIII	*Economie, finances et industrie* Poste et télécommunications	M. Gabriel Montcharmont
IX	*Education nationale, recherche et technologie* Recherche et technologie	M. Daniel Chevallier
X	*Emploi et solidarité* Ville et intégration	M. André Santini
XI	*Equipement, transports et logement* Logement et urbanisme	M. Alain Cacheux
XII	*Equipement, transport et logement* Tourisme	M. Jean-Pierre Defontaine
XIII	*Equipement, transports et logement* Transports aériens	M. François Asensi
XIV	*Equipement, transports et logement* Equipement et transports terrestres	M. Jean-Jacques Filleul
XV	*Equipement, transports et logement* Transports maritimes et fluviaux	M. André Capet
XVI	*Outre-mer*	M. Claude Hoarau
XVII	*Premier ministre* Plan	M. Parick Ollier

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer	PARTICIPATION forfaitaire aux frais d'expédition *	ÉTRANGER
Codes	Titres			
		Francs	Francs	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 an	**125**	**170**	**687**
33	Questions..... 1 an	**124**	**120**	**418**
83	Table compte rendu.....	**60**	**21**	**125**
93	Table questions.....	**59**	**12**	**93**
	DÉBATS DU SÉNAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	**115**	**160**	**575**
35	Questions..... 1 an	**114**	**93**	**362**
85	Table compte rendu.....	**60**	**20**	**116**
95	Table questions.....	**38**	**10**	**64**
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	**1 250**	**635**	**3 006**
27	Série budgétaire..... 1 an	**295**	**25**	**369**
	DOCUMENTS DU SÉNAT :			
09	Un an.....	**1 200**	**506**	**2 597**

Les DÉBATS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

– **03 :** compte rendu intégral des séances ;
– **33 :** questions écrites et réponses des ministres.

Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :

– **05 :** compte rendu intégral des séances ;
– **35 :** questions écrites et reponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

– **07 :** projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
– **27 :** projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 97-1031 du 12 novembre 1997

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : **01-40-58-75-00** — RENSEIGNEMENTS : **01-40-58-79-79** — TÉLÉCOPIE : **01-45-79-17-84**

Prix du numéro : **4 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

103980770-001098